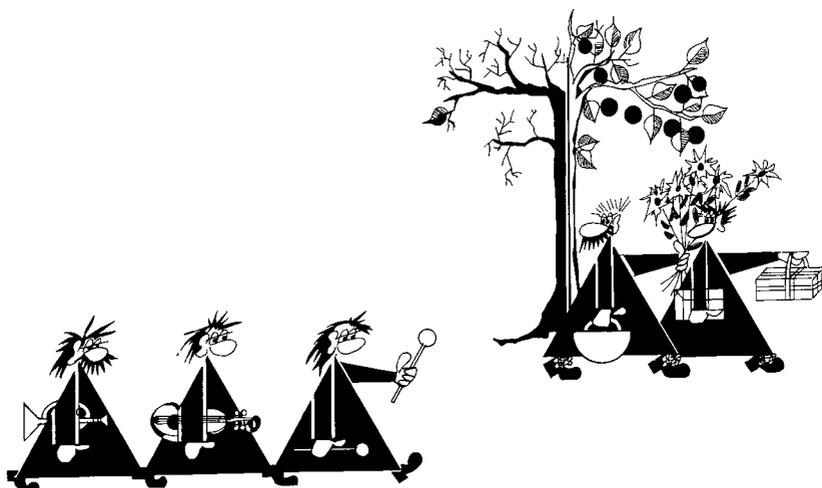
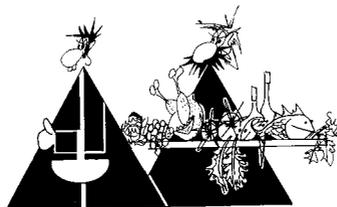


Aide sociale: concepts et normes de calcul



Conférence suisse des institutions d'action sociale

Recommandations à l'intention des autorités d'aide sociale des cantons,
des communes, de la Confédération et des institutions sociales privées

Aide sociale: concepts et normes de calcul

Concept et rédaction: Conférence suisse des institutions d'action sociale

Illustration et couverture: Fredy Grimm, 3098 Schliern bei Köniz

Impression: Rub Media SA, Imprimerie, Berne

4^e édition avril 2005

La CSIAS détient les droits d'auteur des présentes normes. Sans autorisation écrite de la CSIAS, il est interdit de traduire, de photocopier ou de diffuser les normes sous quelque forme que ce soit.

Adresse de commande:

Conférence suisse des institutions d'action sociale

Mühlenplatz 3, 3000 Berne 13

Fax 031 326 19 10

E-Mail info@skos.ch

Internet: www.csias.ch

Signification des normes

Les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) sont des recommandations à l'intention des autorités sociales des cantons, des communes, de la Confédération et des institutions sociales privées.

Les recommandations supposent une collaboration efficace entre les organismes d'aide sociale publics et privés. L'aide effective peut être fournie par différentes institutions et structures. Toutefois les principes fondamentaux formulés dans ces normes doivent être respectés par les acteurs de l'aide sociale.

Au cours des ans, les recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale ont pris de plus en plus d'importance dans la pratique et dans la jurisprudence.

Les normes n'acquièrent un caractère obligatoire que par la législation cantonale, les réglementations communales et la jurisprudence.

Les normes ne sont que des recommandations. Elles servent cependant de référence, comme les arrêts des tribunaux l'ont démontré. Elles contribuent à garantir une plus grande sécurité juridique et à assurer l'égalité de traitement. Mais elles laissent suffisamment de marge pour que soient possibles des solutions adaptées aux cas individuels et aux besoins.

Ces normes valent pour toutes les personnes qui bénéficient durablement de l'aide sociale (y compris les réfugiés statutaires), qui ont leur propre domicile et qui sont capables de remplir les obligations qui y sont liées. C'est pourquoi, elles ne peuvent être appliquées aux personnes de passage qui n'ont pas leur propre ménage que si elles correspondent et répondent aux besoins de la situation individuelle.

Ne sont pas concernés par ces normes: les requérants d'asile, les personnes admises provisoirement, ainsi que les Suissesses et les Suisses de l'étranger.

Ces normes sont en principe adaptées à l'évolution des prix et des salaires.

La CSIAS vérifie ces normes en permanence et les réactualise, en général une fois par an.

Prise de position de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)

En tant qu'association professionnelle, la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) a révisé de manière fondamentale les «Normes pour le calcul de l'aide sociale» actuelles pour les adapter aux exigences d'aujourd'hui.

La présente publication *«Aide sociale: concepts et normes de calcul»* fournit des réponses importantes, largement basées sur la pratique et relatives au concept de l'aide sociale en général et au calcul du minimum vital en particulier.

La CDAS a pris connaissance des résultats de la consultation et a constaté qu'il a été convenablement tenu compte des demandes formulées par les cantons.

Aussi la CDAS recommande-t-elle à ses membre d'appliquer *«les concepts et normes de calcul de l'aide sociale»* élaborés par la CSIAS.

Table des matières

A CONDITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

A.1	Buts de l'aide sociale	A.1—1
A.2	La dimension éthique de l'aide sociale	A.2—1
A.3	Garantie de l'existence et intégration: Aide matérielle et personnelle	A.3—1
A.4	Principes de l'aide sociale	A.4—1
A.5	Droits et devoirs des bénéficiaires	A.5—1
A.5.1	Droits	A.5—1
A.5.2	Devoirs	A.5—3
A.6	Budget d'aide et besoin d'aide (schéma inclus)	A.6—1
A.7	Paiement des prestations d'aide sociale	A.7—1
A.8	Réduction, refus ou suppression des prestations d'aide sociale	A.8—1
A.8.1	Principes de base relatifs à la réduction des prestations	A.8—1
A.8.2	Motifs de réduction	A.8—2
A.8.3	Etendue de la réduction	A.8—3
A.8.4	Refus de prestations faute de besoin avéré	A.8—4
A.8.5	Suppression des prestations destinées à la couverture des besoins de base	A.8—5
A.9	Collaboration entre l'aide sociale privée et l'aide sociale publique	A.9—1
A.9.1	Situation de départ	A.9—1
A.9.2	Principes	A.9—2
A.9.3	Mesures	A.9—3

B COUVERTURE DES BESOINS DE BASE

B.1	Définition et signification	B.1—1
B.2	Forfait pour l'entretien	B.2—1
B.2.1	Qui peut y prétendre et quel est son contenu	B.2—1
B.2.2	Montants recommandés pour le forfait pour l'entretien	B.2—4
B.2.3	Personnes séjournant en établissement	B.2—5
B.3	Frais de logement	B.3—1
B.4	Frais médicaux de base	B.4—1
B.4.1	Assurance-maladie et participations/franchises	B.4—1
B.4.2	Frais pour soins dentaires	B.4—3

C PRESTATIONS CIRCONSTANCIELLES ET SUPPLÉMENTS D'INTÉGRATION

C.1 Prestations circonstancielles: qui peut y prétendre et quel est leur contenu	C.1—1
C.1.1 Frais spéciaux dus à la maladie et au handicap	C.1—3
C.1.2 Frais d'acquisition du revenu	C.1—4
C.1.3 Garde d'enfants	C.1—6
C.1.4 Ecolage, cours, formation	C.1—7
C.1.5 Impôts	C.1—8
C.1.6 Séjours de vacances et de repos	C.1—9
C.1.7 Départ de la commune	C.1—10
C.1.8 Autres prestations circonstancielles	C.1—11
C.2 Supplément d'intégration pour les personnes sans activité lucrative	C.2—1
C.3 Supplément minimal d'intégration	C.3—1

D MESURES FAVORISANT L'INTÉGRATION SOCIALE ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE

D.1 Contexte	D.1—1
D.2 Principes	D.2—1
D.3 Genre et qualité des mesures d'intégration	D.3—1
D.4 Aspects organisationnels	D.4—1
D.5 Aspects financiers	D.5—1

E PRISE EN COMPTE DU REVENU ET DE LA FORTUNE

E.1 Revenu	E.1—1
E.1.1 Principes	E.1—1
E.1.2 Franchises sur les revenus provenant d'une activité professionnelle	E.1—2
E.1.3 Revenu des mineurs	E.1—4
E.2 Fortune	E.2—1
E.2.1 Principes et montants laissés à la libre disposition	E.2—1
E.2.2 Propriété immobilière	E.2—4
E.2.3 Assurances-vie	E.2—5
E.2.4 Versement anticipé de l'AVS	E.2—6
E.2.5 Avoir de libre-passage et avoir de prévoyance privée liée ou libre	E.2—7
E.3 Obligation de rembourser les prestations d'aide sociale	E.3—1

F PRÉTENTIONS FINANCIÈRES À L'ÉGARD DE TIERS

F.1	Principes	F.1—1
F.2	Avances sur prestations dues par des tiers	F.2—1
F.3	Devoir d'assistance entre époux et obligation d'entretien des père et mère	F.3—1
F.3.1	Principe	F.3—1
F.3.2	Devoir d'assistance entre époux	F.3—2
F.3.3	Obligation d'entretien des père et mère	F.3—4
F.4	Obligation d'entretien en vertu du droit de la famille	F.4—1
F.5	Communautés de résidence ou de vie	F.5—1
F.5.1	Définition et principes	F.5—1
F.5.2	Indemnisation pour la tenue du ménage	F.5—3

G BASES LÉGALES

G.1	Législation fédérale	G.1—1
G.2	Législations cantonales	G.2—1
G.3	Décisions	G.3—1
G.3.1	Décisions du Tribunal fédéral	G.3—1
G.3.2	Décisions du Service des recours du DFJP	G.3—7
G.4	Littérature juridique	G.4—1

H AIDE À LA PRATIQUE

H.1	Feuille de calcul du budget (chapitre A.6)	H.1—1
H.2	Commentaire relatif aux traitements dentaires (chapitre B.4.2)	H.2—1
H.3	Calcul des contributions de père et mère (chapitre F.3.3)	H.3—1
H.4	Calcul de l'entretien en vertu du droit de la famille (chapitre F.4)	H.4—1
H.5	Conseil spécialisé externe	H.5—1
H.6	Formation, formation continue et perfectionnement professionnel (chapitre D.3)	H.6—1
H.7	Aide aux personnes exerçant une activité indépendante (chapitre D.3)	H.7—1
H.8	Recommandations concernant l'assurance-maladie de personnes sans domicile d'assistance (chapitre B.4.1)	H.8—1
H.9	Calcul du remboursement dû en vertu du droit en matière d'aide sociale (chapitre E.3)	H.9—1
H.10		
H.11	Les jeunes adultes dans l'aide sociale	H.11—1

Index alphabétique

A

Acquisition de revenu	C.1—4
Acquisition de revenu – montant forfaitaire	C.1—5
Activité à titre d'indépendant	H.7—1
Activité professionnelle	E.1—2
Aide sociale	A.2—2, A.3—2
Aide sociale – principes	A.4—1
Aide sociale – privée	A.9—1
Aide sociale – contrainte à prendre un emploi	C.4—2
Aide sociale – décision	A.7—1
Aide sociale – organes	A.5—1
Ajournement des impôts	C.1—8
Alimentation – droit	A.1—1
Allocations familiales	E.1—4
Assurance-maladie obligatoire	B.4—1
Assurance mobilière	C.1—11
Assurance RC	C.1—11
Assurances complémentaires maladie	B.4—2
Assurances-vie	E.2—5
Assurances-vie – valeur de rachat	E.2—5
Autorités d'aide sociale	A.7—1, C.1—2
Avances sur prestations dues par des tiers	F.2—1
AVS: Prestations minimales	B.1—1
AVS: Versement anticipé	E.2—6

B

Bénéficiaires	A.5—1
Besoin d'aide individuelle (budget individuel)	A.6—1
Besoins fondamentaux	B.1—1
Besoins matériels	A.6—1
Biens des enfants	E.2—2
Biens immobiliers	E.2—4
Boisson – tabac	B.2—1
Budget d'aide individuel	A.6—1
Budget d'aide sociale – prestations circonstanciées	C.1—1

C

Calcul des contributions alimentaires des parents	H.4—1
Calcul des contributions d'entretien	H.3—1
Camps scolaires	C.5—7
Caution (loyer)	B.3—1
Charges locatives	B.3—1
Chaussures	B.2—1
Colonie	C.5—7
Communauté de résidence ou de vie	F.5—1
Communauté de type familial, forfait II	B.2—4, F.5—1
Communauté de type familial, loyer	B.3—2
Communication à distance – téléphone	B.2—1
Concubins	F.5—1
Constitution fédérale	A.1—1, A.3—1
Contrainte à prendre un emploi	A.8—6
Contrat de prestation ou contre-prestation	A.3—2
Contre-prestation	D.2—2
Contribution alimentaire des parents	H.4—1
Contributions d'entretien	E.1—3
Contributions d'entretien, calcul	H.3—1
Coordination	A.9—3
Cotisations AVS/AI	B.1—1
Cours d'appui	C.5—7
Couverture des besoins	A.4—1, B.1—1

D

Décision	A.5—1, A.7—1
Déménagement (loyer trop élevé)	B.3—1
Dentiste	B.4—3, H.2—1
Départ de la commune	B.3—2, C.1—10
Désendettement	H.5—1
Dettes alimentaires	F.1—1, F.3—1
Deuxième formation	H.6—1
Devoir d'informer	A.5—3
Devoir de coopération	A.5—3
Devoirs du bénéficiaire	A.5—3
Dignité humaine	A.1—1, A.4—1
Diminution des prestations	A.8—1
Diminution des prestations, motifs	A.8—2
Domages – intérêts	E.2—2
Droits du bénéficiaire	A.5—1
Droits fondamentaux	A.5—1
Droits fondamentaux, Capacité d'ester en justice et d'agir	A.5—1
Droits fondamentaux, Droit à une aide pour soutenir l'effort personnel	A.5—2
Droits fondamentaux, Droit à une décision écrite et motivée	A.5—2
Droits fondamentaux, Droit à une décision explicite et sans retard	A.5—1
Droits fondamentaux, Droit d'être entendu et d'avoir accès au dossier	A.5—2

E

Ecolage	C.1—7
Egalité de traitement	A.4—2
Energie	B.2—1
Enseignement particulier	C.1—7
Entretien v. Forfait pour l'entretien	
Existence physique	A.1—2
Exonération d'impôt	C.1—8

F

Financement:	
Lié au sujet	D.5—1
Lié à l'objet	D.5—1
Forfait pour l'entretien	A.3—1, A.6—1, A.8—3, B.1—1, B.2—1, B.2—3, H.9—1, H.11—5/6
Formation	B.2—1
Formation continue	H.6—2
Formation initiale	C.5—4, H.6—1
Fortune	E.2—1
Fortune (remboursement)	E.3—1
Fortune, montants laissés à la libre disposition	E.2—1
Frais d'acquisition de revenu	C.1—4
Frais de chauffage	B.3—1
Frais de garde d'enfants	C.1—6
Frais de garderie	C.1—6
Frais de logement	A.6—1, B.1—1, B.2—1, B.3—1
Frais de santé	B.2—1
Frais de transport	B.2—1
Frais dentaires	B.4—3
Frais médicaux de base	A.6—1, B.1—1, B.2—1, B.4—1, B.4—2
Frais spéciaux dus à la maladie et au handicap	C.1—3
Franchises sur les revenus provenant d'une activité professionnelle	E.1—1/2

G

Gage immobilier	B.3—2
Gain du capital	E.3—2
Garantie de loyer	B.3—1
Garde d'enfants	C.1—6

H

Habillement – droit	B.2—1
Handicap	C.1—3
Héritage (remboursement aide sociale)	E.3—1

I

Immeubles	B.3—2
Incitation	A.3—2, A.4—4, A.6—2, C.2—1, D.2—2, E.1—1, H.11—4
Indemnisation pour tenue du ménage	F.5—3
Indépendance économique	A.1—1
Indépendant	H.7—1
Individualisation	A.4—2
Initiative personnelle	C.2—1
Instrument de musique – achat	C.1—7
Instrument de musique – location	C.1—7
Intégration sociale	A.1—1, D.1—1, D.3—1
Intégration sociale – activité professionnelle	C.2—1

J

Justice sociale	A.2—2
-----------------	-------

L

LAMal	B.4—1
Libre-passage LPP	E.2—7
Location d'instruments de musique	C.1—7
Logement + déménagement	B.3—1
Logement – droit	B.3—1
Logement meilleur marché	B.3—2
Loisirs	B.2—1

M

Maladie	C.1—10
Mandat de prestation	A.9—3
Mineurs en activité lucrative = budget propre	C.2—1
Minimum d'existence	A.1—1, A.6—1
Minimum social	A.1—1
Minimum vital	A.1—1
Minimum vital (droit)	A.1—1
Montant forfaitaire, frais d'acquisition de revenu	C.1—4
Motifs de réduction	A.8—1, A.8—3
Musique	C.1—7

N

Nourriture	B.2—1
------------	-------

O

Obligation d'entretien	F.3—1
Obligation de rembourser	E.3—1
Obligation de rembourser et revenu du travail	E.3—1

P

Paiement des prestations d'aide sociale	A.7—1, B.2—4
Pensions alimentaires	F.3—1
Perfectionnement	H.6—2
Personne seule ayant charge d'un enfant	C.1—6
Personnel qualifié	C.1—1
Personnes à revenu modeste	C.1—1
Personnes séjournant dans un établissement	B.2—5

Personnes séjournant dans un établissement – argent de poche	B.2—5
Prestations circonstanciées	A.6—1, C.1—1
Prestations circonstanciées (autres)	C.1—11
Prestations d'aide sociale indûment touchées	E.3—1
Prestations versées en espèces	A.7—1, B.2—4
Prestations versées en réglant des factures	A.7—1, B.2—4
Prestations versées par acompte	A.7—1, B.2—4
Prétention à l'égard de tiers	F.1—1
Prévoyance professionnelle	E.2—7
Principe de la contre-prestation (réciprocité)	D.2—2
Principes généraux de l'aide sociale	A.1—1, A.8—5
Professionnalisme	A.4—3
Propriété immobilière	E.2—4
Propriété immobilière à l'étranger	E.2—4

R

Rachat assurance-vie	E.2—5
Rapport coût-efficacité	A.4—3
Réciprocité (contre-prestation)	D.2—2
Recours	A.5—2, A.7—1, A.8—2
Récupération	F.1—1
Réduction des prestations d'aide sociale	A.8—1, A.8—2, A.8—3
Réduction des prestations d'aide sociale – étendue	A.8—2, A.8—3
Refus	A.8—4
Remboursement de l'aide sociale	E.3—1
Remboursement de l'aide sociale – sur le revenu du travail	E.3—1
Remise d'impôts	C.1—8
Rente d'assurances sociales	E.1—4
Repas pris à l'extérieur	C.1—7
Repos (séjour de repos)	C.1—9
Réseau social	A.9—2
Responsabilité	A.2—1
Rétribution pour la tenue du ménage	F.5—3
Revenu des mineurs	E.1—3

S

Séjour de vacances et de repos	C.1—9
Séjour dans un établissement	B.2—5
Soins corporels	B.2—1
Soins médicaux de base	B.4—1
Soins médicaux – droit	A.1—1
Subsidiarité	A.4—1
Supplément d'intégration	C.2—1/2
Supplément minimal d'intégration	C.3—1
Suppression des prestations	A.8—5
Surplus des recettes = fortune de l'enfant	E.1—3

T

Tabac	B.2—1
Téléphone	B.2—2
Traitements dentaires	H.2—1
Transports publics	B.2—1, C.1—11
Treizième salaire	E.1—1
Troisième pilier	E.2—7

V

Vacances	C.1—9
Véhicule privé	C.1—5
Versement des prestations	A.7—1
Vie active et sociale	A.1—1

A Conditions et principes généraux

A.1 Buts de l'aide sociale

L'aide sociale garantit l'existence aux personnes dans le besoin, favorise leur indépendance économique et personnelle et assure leur intégration sociale et professionnelle.

Le minimum vital économique ainsi que l'aide personnelle sont explicitement garantis par la nouvelle Constitution fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000.

L'article 12 de la nouvelle Constitution inscrit le droit à l'aide dans des situations de détresse. Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

La garantie du droit au minimum vital constitue la base de l'aide sociale.

Le minimum social (contrairement au minimum vital) ne doit pas seulement permettre l'existence et la survie des bénéficiaires, mais également donner à ceux-ci la possibilité de participer à la vie sociale et active. Il favorise la responsabilité de soi et l'effort personnel.

L'aide sociale, telle qu'elle est réglée dans les lois cantonales d'aide sociale, poursuit des objectifs allant au-delà de la garantie du minimum vital. Tout en garantissant l'existence physique, l'aide sociale doit permettre aux personnes aidées de participer et de profiter de la vie économique et sociale et favoriser leur intégration sociale et professionnelle. L'aide sociale poursuit ces buts en collaboration avec d'autres institutions sociales, privées et publiques.

A.2 La dimension éthique de l'aide sociale

Toute assistance consiste soit à aider un être humain à s'intégrer, s'affirmer, s'orienter dans un contexte donné, soit à transformer, modifier, influencer son environnement de manière à ce qu'il puisse s'y affirmer et épanouir ses forces.

(Alice Salomon, 1926)

Les importants bouleversements économiques et sociaux enregistrés ainsi que la polarité croissante entre les prétentions et les exigences exprimées à l'égard du régime de sécurité sociale dans un contexte de raréfaction des fonds publics ont entraîné un changement de paradigme. On a passé de l'Etat providence à l'Etat social catalyseur.

Cette modification des conditions cadres a aussi transformé la perception de l'être humain dans l'aide sociale:

L'accent n'est plus mis sur les déficits du demandeur d'aide, mais sur ses forces et ses ressources, que l'Etat s'emploie désormais à soutenir et à développer.

Par ailleurs, une plus grande priorité est maintenant donnée à la responsabilité personnelle, ainsi qu'à l'obligation d'atténuer la dépendance vis-à-vis des prestations de l'Etat. S'appuyant sur une perception positive de l'être humain, qui reconnaît à tout un chacun la capacité de contribuer personnellement à gérer sa vie de manière autonome et à s'intégrer dans la société, le principe «encourager et exiger» prend valeur de maxime.

Quant aux organes d'aide sociale, ils doivent s'engager pour agir sur les structures sociales (par exemple dans les domaines de l'emploi, la formation, la santé ou le logement) afin que soient créées des conditions qui empêchent l'apparition de pauvreté et qui permettent, si possible, à tout être humain de mener une vie autonome et indépendante.

La justice sociale et le respect de la dignité humaine sont les fondements d'une conception moderne de l'aide sociale.

La pratique montre que la grande majorité des demandeurs d'aide collaborent avec les organes de l'aide sociale dans la mesure de leurs moyens. Dans cet esprit, l'aide sociale constitue une forme de partenariat, qui exclut les traitements de faveur et les abus. Les présentes normes renferment donc elles aussi des instruments de lutte contre les abus liés à l'aide sociale, sans pour autant présupposer une perception illicite de l'aide sociale comme étant la règle, ce qui en ferait une «législation de l'abus».

Le minimum social, qui ne garantit pas seulement l'existence physique et la survie des bénéficiaires, mais leur donne aussi la possibilité de participer à la vie sociale, demeure donc la valeur de référence déterminante. Il s'agit d'éviter l'exclusion, la précarité, la criminalité, la formation de ghettos et de contribuer ainsi fortement à la lutte contre la pauvreté ainsi qu'au maintien de la paix sociale.

La fonction d'intégration prend de plus en plus d'importance par rapport à la garantie de l'existence. L'objectif de réintégrer les sans-emploi, les handicapés et les personnes dans le besoin est commun à l'assurance chômage, à l'assurance invalidité et à l'aide sociale. C'est la raison pour laquelle une collaboration étroite et intense s'impose entre ces institutions. En d'autres termes, la collaboration interinstitutionnelle s'avère aujourd'hui plus importante que jamais (CII, voir chap. D.4). La mission d'intégration peut uniquement se mener à bien si les compétences clés existant dans chaque institution sont exploitées et harmonisées de façon intersectorielles. La collaboration interinstitutionnelle doit donner lieu à des formes appropriées de coopération pratique et déboucher, à moyen comme à long terme, sur une harmonisation juridique et financière.

A.3 Garantie de l'existence et intégration: Aide matérielle et personnelle

L'aide sociale signifie la garantie du minimum d'existence et l'intégration: l'aide sociale est considérée comme le dernier filet de la sécurité sociale qui empêche que certaines personnes ou certains groupes de personnes soient exclus de la participation active à la vie sociale. Sa contribution est essentielle pour maintenir les fondements de notre Etat démocratique et pour assurer la paix sociale.

Quiconque est en situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté par l'Etat et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit, dont le noyau dur est garanti par l'art. 12 de la Constitution fédérale, a un lien direct avec l'art. 7 Cst. (dignité humaine).

Dans le cadre des prestations matérielles, il faut donc établir une distinction entre

- **le minimum vital absolu**, qui englobe la garantie constitutionnelle d'une existence conforme à la dignité humaine dans des situations de détresse ne pouvant pas être surmontées par ses propres moyens (dans l'aide sociale, ce minimum correspond à la couverture des besoins de base amputée d'une possible déduction sur le forfait pour l'entretien),
- **la couverture des besoins de base**, se composant des coûts de logement à concurrence du maximum pris en compte, des frais médicaux de base et du forfait pour l'entretien,
- **le minimum social**, qui est dû à toutes les personnes réunissant les conditions requises par la législation cantonale sur l'aide sociale et qui, en plus de la couverture des besoins de base, englobe aussi les prestations circonstanciées,

- **les incitations matérielles** (supplément d'intégration, franchises sur revenu provenant d'une activité lucrative) qui récompensent les efforts d'intégration sociale ou professionnelle des bénéficiaires ou qui sont accordées moyennant exécution de certaines obligations (contre-prestations) à la charge des bénéficiaires.

Les minimums d'existence sont calculés en fonction des besoins, les incitations matérielles sont accordées en fonction de prestations accomplies par le bénéficiaire. Les aspects besoins et prestations peuvent aussi se compléter ou se chevaucher, comme par exemple dans le cadre de prestations circonstanciées ne s'avérant pas absolument nécessaires (voir chap. C.1).

Parallèlement à l'aide matérielle (soutien financier et autres prestations chiffrables), l'aide personnelle constitue une partie indissociable d'une aide sociale efficiente.

L'aide personnelle prodiguée sous forme de conseil, soutien, motivation, encouragement, structuration du quotidien ou procuration de services spécifiques fait le lien entre la garantie matérielle de l'existence, qui est un moyen, et l'intégration sociale et professionnelle, qui est le but de l'aide sociale.

Hormis sa fonction subsidiaire de dernier filet du système social, l'aide sociale moderne a, tant dans le cadre de la garantie du minimum d'existence matérielle que dans le cadre de l'intégration sociale, une fonction complémentaire par rapport au marché du travail: pour éviter l'exclusion économique et sociale des sans-emploi, l'aide sociale développe des offres spécifiques de travail et d'intégration. De la sorte, l'aide sociale propose des instruments permettant de surmonter non seulement des situations de détresse individuelles, mais aussi dans une large mesure structurelles. Ce faisant, l'aide sociale touche de plus en plus à ses limites. Il appartient donc à la politique sociale et sociétale de créer d'autres fondements viables pour prévenir et réduire la détresse structurelle.

Afin de faire face à des processus d'exclusion sociale, l'aide sociale doit mettre en place des offres complémentaires au marché du travail qui se restructure. La couverture des besoins de base matériels et le conseil individuel doivent être associés à des mesures favorisant l'intégration sociale et l'insertion professionnelle (voir chap. D).

A.4 Principes de l'aide sociale

L'aide sociale est basée sur des principes fondamentaux auxquels il n'est souvent fait qu'allusion dans la législation:

- ***Respect de la dignité humaine***
- ***Subsidiarité***
- ***Individualisation***
- ***Couverture des besoins***
- ***Proportionnalité de l'aide***
- ***Professionnalisme***
- ***Efficiences***
- ***Prestation et contre-prestation***

- ***Respect de la dignité humaine***

Ce principe affirme que chaque personne est en droit, en tant qu'être humain, d'attendre de la collectivité la garantie d'un minimum d'existence. De plus, ce principe présuppose que la personne aidée soit considérée comme un partenaire et ne soit pas réduite à un objet de l'intervention étatique.

- ***Subsidiarité***

Le principe de subsidiarité signifie que l'aide sociale n'intervient que si la personne ne peut subvenir elle-même à ses besoins et si toutes les autres sources d'aide disponibles ne peuvent être obtenues à temps et dans une mesure suffisante. Il n'y a pas de droit d'option entre les sources d'aides prioritaires et l'aide sociale. L'aide sociale est subsidiaire par rapport aux sources suivantes:

- *l'effort personnel*: la personne dans le besoin se doit d'entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour se sortir par ses propres moyens d'une situation critique. Entrent en ligne de compte, en particulier, l'utilisation du revenu ou de la fortune dont elle dispose ainsi que le produit de son propre travail.
- *les prestations légales de tiers*: avant de pouvoir obtenir une aide sociale, toutes les prétentions de droit public ou privé doivent être épuisées. Il s'agit de prestations d'assurances sociales, de contributions d'entretien et d'aide découlant du droit de la famille, de prétentions résultant de contrats, de demandes de dommages et intérêts et de bourses.
- *les prestations volontaires de tiers*: les prestations d'aide sociale sont en principe également subsidiaires par rapport aux prestations versées par des tiers, même si celles-ci ne sont basées sur aucune obligation légale.

▪ **Individualisation**

Le principe de l'individualisation veut que l'on dispense des prestations adaptées à chaque cas particulier et que celles-ci correspondent à la fois aux objectifs de l'aide sociale et aux besoins de la personne concernée. Cette démarche se fonde sur un examen systématique de la situation économique, personnelle et sociale du demandeur et sur le plan d'aide qui en découle (voir ci-dessous: professionnalisme).

▪ **Couverture des besoins**

Ce principe veut que l'aide sociale remédie à une situation de détresse individuelle, concrète et effective, indépendamment de ses causes. Les prestations d'aide sociale ne sont fournies que pour faire face à la situation actuelle et future (pour autant que le besoin perdure) et non pour la situation passée.

■ **Proportionnalité de l'aide**

Les bénéficiaires des prestations sociales ne doivent pas être privilégiés sur le plan matériel par rapport aux personnes qui vivent dans des conditions économiques modestes sans avoir recours à l'aide sociale. Les recommandations chiffrées de la CSIAS tiennent compte de ce principe.

■ **Professionnalisme**

L'aide sociale professionnelle est basée sur un examen circonstancié de la situation personnelle et sociale de la personne concernée. A cet égard, un conseil professionnel personnalisé des personnes entrant pour la première fois en contact avec l'aide sociale et une analyse approfondie de leur situation revêtent une importance particulière. L'objectif ultime consiste à assurer la plus grande autonomie de la personne concernée en facilitant la meilleure intégration possible dans l'environnement professionnel et social.

En règle générale, un plan d'action est élaboré avec le demandeur, et sur cette base, une offre d'aide individualisée lui est proposée. Un conseil professionnel personnalisé assuré par le service d'aide sociale ou d'autres services spécialisés – en complément à l'aide matérielle – doit être mis à la disposition du demandeur durant tout le processus d'aide. Cette offre est facultative ou contraignante d'un commun accord.

■ **Efficiences**

On doit tendre à une efficacité de l'aide sociale par l'utilisation de certaines mesures de standardisation. De même que l'on est parvenu à standardiser le calcul des budgets d'aide, il convient d'examiner les diverses formes possibles de standardisation en matière d'accompagnement social: tous les bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas besoin du même accompagnement individuel, ni dans la même mesure. D'autre part, il est possible, par exemple dans le cadre d'un programme d'insertion, de procéder à des accompagnements de groupe. L'aide sociale doit donc disposer des ressources humaines, ainsi que des ressources financières, organisationnelles et structurelles nécessaires.

■ ***Prestation et contre-prestation***

L'allocation du minimum social présuppose une participation active de la part du demandeur, définie par les lois cantonales sur l'aide sociale. Les mesures ou les programmes visant l'intégration sociale et/ou l'insertion professionnelle (voir chap. D) se fondent spécifiquement sur le principe de prestation et contre-prestation: la prestation des bénéficiaires sous la forme d'activité lucrative, d'activité d'intérêt public, d'aide aux familles ou au voisinage, ou de qualification professionnelle et personnelle sera récompensée par les services de l'aide sociale sous la forme d'un supplément dans le calcul de l'aide ou d'une franchise lors de la prise en compte du revenu. Des incitations matérielles sont ainsi instituées, destinées à motiver la personne à retrouver son autonomie.

A.5 Droits et devoirs des bénéficiaires

Les organes d'aide sociale devraient énoncer les droits et les devoirs généraux des bénéficiaires dans un document ad hoc.

A l'exception de groupes particuliers (tels que les requérants d'asile, qui relèvent de la législation fédérale), les droits et les obligations sont régis par la législation cantonale et englobent au minimum les points suivants.

A.5.1 Droits

Les organismes d'aide sociale sont tenus de respecter les droits fondamentaux (matériels et procéduraux) des bénéficiaires.

▪ ***Capacité d'ester en justice et d'agir***

Le fait de bénéficier de l'aide sociale ne restreint pas la capacité d'ester en justice et d'agir en droit civil. Le bénéficiaire peut notamment continuer à signer des contrats, à rédiger un testament ou à engager des procès. L'aide sociale n'a pas d'effet sur l'exercice de la garde parentale. Les organismes d'aide sociale peuvent agir au nom de la personne aidée pour autant qu'ils en aient reçu l'autorisation expresse (procuration).

▪ ***Le droit d'obtenir une décision dans un délai raisonnable***

Les organismes d'aide sociale n'ont pas le droit de refuser de rendre une décision ou ne donner aucune réponse. Ils ne doivent pas non plus retarder outre mesure le traitement d'une demande.

▪ ***Droit d'être entendu et d'avoir accès au dossier***

Les bénéficiaires ont le droit d'accéder à leur dossier, le droit d'être informés, de s'exprimer et d'intervenir dans l'établissement des faits, le droit que leur demande soit examinée et de connaître les motifs de la décision. Ils peuvent se faire représenter dans la procédure par une personne dûment mandatée.

▪ ***Droit à une décision écrite et motivée***

Les organismes d'aide sociale notifient par écrit leurs décisions de refus selon les dispositions du droit cantonal et en indiquant les voies de recours. L'acceptation partielle d'une demande ainsi que des décisions à charge du demandeur doivent être motivées. Cette motivation doit être suffisamment exhaustive pour que la personne concernée soit en mesure d'en apprécier la portée, en toute connaissance de cause, et de faire, le cas échéant, appel à une instance de recours. La décision doit mentionner les motifs qui ont été retenus par les organismes d'aide sociale et sur lesquels ceux-ci s'appuient. Le droit cantonal reste réservé.

▪ ***Droit à une aide pour soutenir l'effort personnel***

Les organismes d'aide sociale sont tenus d'offrir aux bénéficiaires une aide appropriée leur permettant de se sortir d'une situation de détresse ou d'améliorer, voire de stabiliser leur situation par leur effort personnel.

A.5.2 Devoirs

Les bénéficiaires de l'aide sont tenus de respecter les obligations que leur impose la législation cantonale sur l'aide sociale.

Cela concerne en particulier les points suivants:

- ***Devoir d'informer***

Celui qui demande de l'aide sociale est tenu de donner des informations véridiques relatives à son revenu, sa fortune et sa situation familiale. Il doit notamment permettre l'accès à des documents tels que baux à loyer, décomptes de salaires, décisions de justice, etc.

- ***Devoir de coopération***

Les personnes demandant de l'aide sont tenues de collaborer à la clarification des faits et de donner des renseignements sur toute modification de leur situation personnelle et financière pour autant que celle-ci soit déterminante pour l'aide sociale.

- ***Diminution du besoin d'aide***

Celui qui reçoit l'aide sociale doit pour sa part faire tout son possible pour atténuer sa situation de détresse, voire l'éliminer. Il est attendu des bénéficiaires qu'ils prennent une part active à leur intégration professionnelle et sociale.

- ***Remboursement des prestations d'aide sociale***

Voir chapitre E.3

A.6 Budget d'aide et besoin d'aide

Le budget individuel d'aide se compose dans chaque cas de la couverture des besoins de base (chap. B), dans de nombreux cas de prestations circonstanciées (chap. C.1), de suppléments d'intégration (chap. C.2 et C.3) et/ou de franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative (chap. E.1.2).

Les points suivants sont compris dans les besoins de base:

- ***frais de logement (y compris les charges usuelles)***
- ***frais médicaux de base (y compris les franchises et les frais de traitements dentaires nécessaires)***
- ***forfait pour l'entretien***

La couverture des besoins matériels de base garantit un minimum social à peine supérieur au minimum vital absolu. Toute réduction ou autre limitation de ce poste du budget est donc soumise à de hautes exigences et ne peut en aucun cas remettre en question le minimum vital absolu (voir chap. A.8.3).

Les prestations circonstanciées (chap. C.1), les suppléments d'intégration (chap. C.2 et C.3) et les franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative (chap. E.1.2) contribuent, au-delà de la garantie du minimum d'existence, à encourager ou à préserver l'intégration sociale et professionnelle.

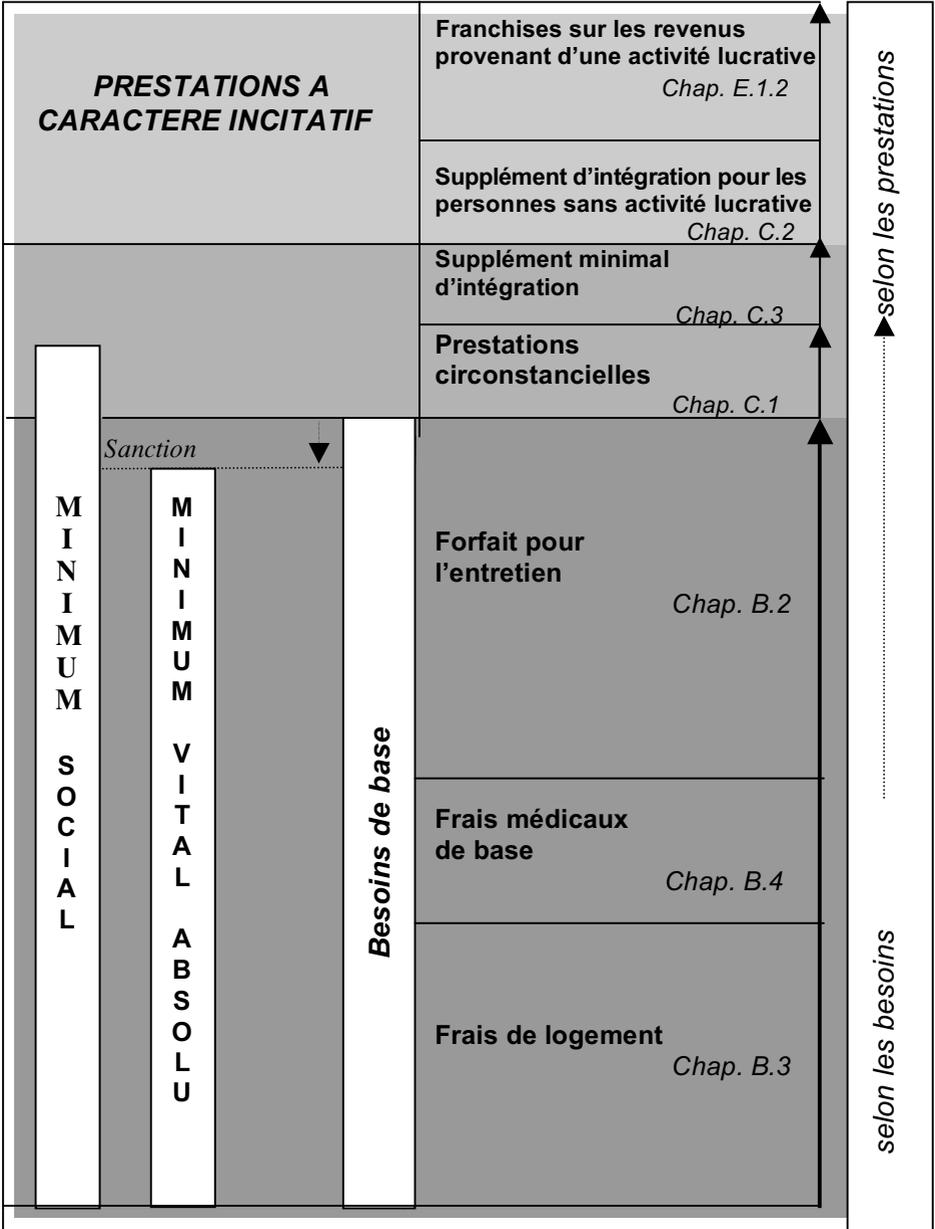
Les prestations financières versées dans le cadre de l'aide sociale permettent en règle générale aux personnes qui en bénéficient d'atteindre un niveau de vie supérieur au minimum vital absolu.

Pour savoir si une personne doit ou non obtenir des prestations, il est indispensable de procéder à une analyse circonstanciée de ses dépenses et de ses revenus. Deux ménages de taille égale, ayant des frais de logement et de santé identiques, peuvent avoir des besoins plus ou moins élevés en fonction de leur situation respective.

En règle générale, un ménage a besoin d'une aide lorsque son revenu mensuel disponible ne suffit pas à couvrir les besoins de base conformément au chap. B des présentes normes. Les prestations circonstanciées, conformément au chap. C.1 des présentes normes, sont prises en compte dans la mesure où il s'agit de dépenses prouvées, chiffrables et régulières absolument nécessaires dans la situation concrète (p. ex. frais d'acquisition du revenu, assurance responsabilité civile, frais de garde des enfants).

Ce mode de calcul du budget d'aide s'applique à toutes les personnes aidées à long terme, vivant dans des ménages privés et capables d'assumer les obligations qui y sont liées. Sont réservées les aides de courte durée ayant un caractère transitoire (3 mois au maximum) et qui constituent pour les personnes une chance réelle de retrouver leur indépendance matérielle. Dans ce cas-là, il est possible d'aller au-delà ou, au contraire, de rester en-deçà du minimum vital social, le minimum vital absolu devant dans tous les cas être assuré.

Le tableau à la page suivante donne un aperçu de tous les postes d'un budget d'aide: les coûts de couverture des besoins de base (logement, santé, entretien); les prestations circonstanciées, les incitations matérielles (suppléments d'intégration, franchise sur le revenu disponible). Les postes sont présentés dans le contexte du calcul des prestations d'aide et des minimums d'existence (voir chap. A.3), ainsi que dans le contexte concret des chapitres B, C et E des présentes normes.



A.7 Paiement des prestations d'aide sociale

Les prestations d'aide sociale sont allouées sur la base d'une décision de l'autorité compétente.

Les prestations sont accordées sur la base d'une décision de l'autorité compétente fondée sur la procédure légale du canton. La décision peut se présenter sous forme de disposition-cadre et ne contenir que la liste des besoins et des revenus. Cela permet au service compétent d'adapter en permanence le budget aux frais (dépenses) et aux revenus effectifs. Si le bénéficiaire n'est pas d'accord avec le calcul et conteste le montant qui lui est alloué, il est en droit d'exiger des autorités une décision écrite avec indication des voies de recours.

En règle générale, les autorités d'aide sociale compétentes versent le montant de l'aide sur le compte du bénéficiaire ou le lui remettent sous forme de chèque.

Lorsque cela se justifie, par exemple lorsqu'il est établi que le bénéficiaire éprouve des difficultés à gérer son argent ou à effectuer ses paiements par virement, l'autorité compétente peut allouer la prestation en espèces, par acomptes, ou régler directement les factures.

Les prestations en nature ont un caractère discriminatoire et ne sont indiquées que dans des cas exceptionnels et doivent être particulièrement motivées.

A.8 Réduction, refus ou suppression des prestations d'aide sociale

A.8.1 Principes de base relatifs à la réduction des prestations

D'une part, les autorités d'aide sociale ont l'obligation d'assurer le minimum d'existence, d'offrir des mesures d'intégration adaptées et de soutenir financièrement les efforts particuliers des bénéficiaires d'aide sociale pour leur intégration. D'autre part, elles ont le droit de procéder à des réductions des prestations d'aide sociale, lorsqu'elles constatent un manque de coopération ou une insuffisance d'efforts d'intégration, lorsque des paiements à double ont été nécessaires par suite de comportements fautifs de bénéficiaires, ou lorsque l'aide a été obtenue de manière illégale.

Les diminutions de prestations doivent avoir une base légale (dans la législation cantonale), être dans l'intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité. Les réductions ne sauraient porter atteinte au minimum vital absolu protégé par le droit constitutionnel (voir chap. A.8.3).

A.8.2 Motifs de réduction

Les motifs de réduction sont fixés dans la législation cantonale. Les prestations d'aide peuvent être diminuées en cas d'obtention illégale de prestations, de manquement grave à ses devoirs, de versements à double par les organes d'aide sociale à cause des bénéficiaires ou d'abus de droit. Dans ces cas, il existe un intérêt public à la diminution des prestations.

Les réductions de prestations doivent faire l'objet d'une décision écrite et motivée, indiquant les voies de droit. Les personnes directement touchées par les réductions doivent avoir la possibilité d'être entendues préalablement sur les faits.

En cas de réduction des prestations sociales il y a lieu de vérifier

- *si les exigences et les directives des organismes d'aide sociale ont été raisonnables;*
- *si la personne concernée a été auparavant dûment informée de manière à pouvoir se rendre compte des conséquences de ses actes;*
- *si la réduction est proportionnelle aux manquements constatés et, par conséquent, à la faute;*
- *si la personne concernée peut elle-même, en modifiant son attitude, faire en sorte que la cause de la diminution disparaisse et si la réduction peut donc être annulée ultérieurement;*
- *s'il a été dûment tenu compte des intérêts légitimes d'enfants et d'adolescents.*

En cas de recours contre une décision réduisant les prestations, l'effet suspensif peut être retiré. En droit d'aide sociale, des mesures coercitives ne sont pas autorisées.

A.8.3 Etendue de la réduction

A titre de sanction et en tenant compte du principe de la proportionnalité, les prestations circonstanciées peuvent être réduites. En plus, le forfait pour l'entretien peut être réduit de 15% au maximum pour une durée maximale de 12 mois. Enfin, il faut tenir compte de manière appropriée de l'absence de toute faute de la part du bénéficiaire.

Des réductions supplémentaires constituent une atteinte au droit constitutionnel garantissant des conditions minimales d'existence. Elles ne sont donc pas admissibles.

Le principe de la proportionnalité impose une sanction différenciée, tant pour le montant que pour la durée de la réduction, en fonction de la faute commise ou du dommage causé par le bénéficiaire.

La sanction peut être prolongée de 12 mois supplémentaires si les raisons à l'origine de la réduction sont toujours valables et qu'une nouvelle décision est notifiée à cet effet.

A.8.4 Refus de prestations faute de besoin avéré

Lorsqu'une personne qui demande de l'aide refuse, après mise en demeure écrite stipulant les conséquences de son attitude, de produire les données nécessaires au calcul des besoins, le service d'aide sociale peut avoir de sérieux doutes quant à l'existence de ces besoins. Dans ce cas, il peut décider de ne pas accorder (non-entrée en matière) – ou de supprimer – les prestations en notifiant cette décision par écrit.

A.8.5 Suppression des prestations destinées à la couverture des besoins de base

La suppression des prestations d'aide destinées à la couverture des besoins de base (santé, logement, entretien) est exceptionnellement possible si le bénéficiaire, alors qu'il est conscient des conséquences de ses actes, refuse de manière expresse et répétée, de prendre un emploi raisonnablement acceptable qui lui est offert, ou de faire valoir un droit à un revenu de substitution, qui lui permettrait de subvenir totalement ou en partie à ses propres besoins.

Dans un tel cas, le principe de la subsidiarité n'est pas respecté et l'une des deux conditions auxquelles est soumise la garantie de l'art. 12 de la Constitution fédérale n'est ainsi pas réalisée.

Une sanction aussi sévère que la suppression de prestations est soumise à des conditions strictes et doit intervenir sur la base d'une procédure en bonne et due forme. En particulier, il s'agit de tenir compte du principe de la proportionnalité et du droit d'être entendu.

Si suite à un refus d'accepter un emploi ou de faire valoir un droit à un revenu de substitution, le revenu de la personne se situe en dessous du minimum vital absolu, il convient de décider d'une suppression partielle des prestations et de continuer à combler la différence moyennant des prestations d'aide sociale.

Concrètement, les points suivants entrent en ligne de compte:

- Avant d'arriver à la suppression de prestations, il faut avoir procédé aux réductions légalement prévues des prestations, la suppression pure et simple étant l'ultime étape.
- Le service d'aide sociale compétent doit alors formuler des exigences et des instructions claires sur la prise d'un emploi jugé acceptable et concrètement disponible, ou sur la façon de faire valoir un droit, en

accordant un délai raisonnable et en menaçant de supprimer les prestations si le bénéficiaire n'obtempère pas aux instructions qui lui sont données.

- Si ces exigences ou instructions restent sans suite, une suppression totale ou partielle des prestations de base d'aide sociale peut être décidée, après avoir examiné le dossier et octroyé le droit d'être entendu (audition de la personne concernée).
- La suppression de prestations doit être notifiée par l'organe d'aide sociale compétent sous forme de décision susceptible de recours.
- En cas de contestation de la décision, il est recommandé de demander la suppression de l'effet suspensif uniquement lorsqu'un comportement inacceptable et clairement abusif de la part de la personne concernée est manifeste.
- Même après qu'une telle suppression de prestations soit devenue exécutoire, la personne concernée doit avoir la possibilité de se présenter de nouveau à l'aide sociale, de prendre un emploi, ou de faire valoir un droit à un revenu de substitution, et de demander une nouvelle évaluation de son droit à l'aide sociale; ces points doivent être mentionnés dans la décision supprimant les prestations.

A.9 Collaboration entre l'aide sociale privée et l'aide sociale publique

A.9.1 Situation de départ

Aujourd'hui, la répartition des tâches entre les institutions sociales publiques et les institutions non étatiques sans but lucratif revêt un caractère complémentaire. Le volume des dépenses privées dans le domaine opérationnel de l'aide sociale se monte à environ un tiers des dépenses publiques. Les institutions privées proposent des prestations et des services sociaux indispensables. Ce rôle important doit être pris en considération.

Il s'agit dès lors de créer des relations de partenariat entre les institutions publiques et privées en vue de réaliser l'intégration sociale et professionnelle des personnes demandant de l'aide.

A.9.2 Principes

La coordination entre l'aide sociale publique et l'aide sociale privée a pour but d'améliorer les prestations sociales fournies aux personnes concernées. Cet objectif peut être atteint grâce à:

- ***la création d'un réseau social cohérent et harmonisé de services publics et privés;***
- ***l'échange d'informations, de savoir-faire et de compétences (dans le respect des dispositions sur la protection des données);***
- ***la participation des institutions privées à la conception et à la mise en pratique de la politique sociale;***
- ***l'accès des personnes dans le besoin aux instances sociales appropriées.***

A.9.3 Mesures

- ***Mandats de prestation***

L'élaboration de mandats de prestation contenant des objectifs qui ont été convenus entre les institutions et qui engagent celles-ci se fait sur la base d'un partenariat.

- ***Base légale***

Le principe de la collaboration entre institutions sociales privées et publiques est intégré dans les lois cantonales d'aide sociale.

- ***Travail de relations publiques***

Afin d'améliorer les connaissances sur l'étendue et le caractère de l'aide sociale privée, un important travail de relations publiques est entrepris.

- ***Mesures renforçant la confiance***

Les institutions publiques et privées favorisent les échanges professionnels et mettent en place des flux d'information efficaces.

- ***Coordination***

La création de centres de coordination et de compétence dans tout le pays permet de réaliser une approche d'intégration interdisciplinaire.

B Couverture des besoins de base

B.1 Définition et signification

La couverture des besoins de base englobe toutes les dépenses courantes nécessaires à l'entretien d'un ménage privé. Ces dépenses correspondent en principe aux montants recommandés ou aux frais effectifs. Les dérogations à cette règle ne sont possibles que dans le cadre d'une législation cantonale ou des présentes normes et doivent faire l'objet d'une décision motivée du service social compétent.

La couverture des besoins de base ne consacre pas seulement le droit constitutionnel à une existence conforme à la dignité humaine. Elle fixe également le niveau d'aide standard en Suisse conformément aux législations cantonales en matière d'aide sociale. Ce niveau standard se situe au-dessus du minimum vital (voir chap. A.1).

La couverture des besoins fondamentaux comprend:

- ***le forfait pour l'entretien (varie selon la taille du ménage, voir l'échelle d'équivalence au chap. B.2.2),***
- ***les frais de logement (charges comprises),***
- ***les frais médicaux de base.***

Les cotisations minimales AVS ne sont pas considérées comme des prestations d'aide sociale et ne sont pas soumises à l'obligation de remboursement. En effet, à teneur de la législation fédérale (articles 11 LAVS et 3 LAI), les cotisations minimales des personnes dans le besoin sont à la charge des collectivités publiques.

B.2 Forfait pour l'entretien

B.2.1 Qui peut y prétendre et quel est son contenu

Toute personne vivant dans un ménage privé et étant capable d'en tenir un, a droit au forfait pour l'entretien (voir chap. A.6).

LE FORFAIT POUR L'ENTRETIEN COMPREND LES POSTES DE DÉPENSES SUIVANTS:

- ***Nourriture, boissons et tabac***
- ***Vêtements et chaussures***
- ***Consommation d'énergie (électricité, gaz, etc.) sans les charges locatives***
- ***Entretien courant du ménage (nettoyage/entretien de l'appartement et des vêtements) y compris taxe pour ordures***
- ***Achat de menus articles courants***
- ***Frais de santé, sans franchise ni quote-part (p. ex. médicaments achetés sans ordonnance)***
- ***Frais de transport y compris abonnement demi-tarif (transports publics locaux, entretien vélo/véломoteur)***
- ***Communications à distance (téléphone, frais postaux)***
- ***Loisirs et formation (p. ex. concession radio/TV, sport, jeux, journaux, livres, frais d'écologie, cinéma, animaux domestiques)***
- ***Soins corporels (p. ex. coiffeur, articles de toilette)***
- ***Équipement personnel (p. ex. fournitures de bureau)***
- ***Boissons prises à l'extérieur***
- ***Autres (p. ex. cotisations d'associations, petits cadeaux)***

Ne sont pas compris: le loyer, les charges y afférentes et les frais médicaux de base, ainsi que de possibles prestations circonstanciées conformément au chapitre C.

La composition des postes de dépenses et le montant du forfait d'entretien correspondent à la consommation du décile inférieur de l'échelle des revenus, c.-à-d. les dix pour cent des ménages suisses à plus faible revenu. Ainsi est garanti sur le plan statistique que les coûts d'entretien des bénéficiaires de l'aide sociale tiennent la comparaison avec les dépenses des ménages vivant dans des conditions très modestes.

Le forfait pour l'entretien est adapté au renchérissement à la même date que le sont les prestations complémentaires à l'AVS/AI. Le contexte économique est ainsi dûment pris en considération.

Le calcul du renchérissement se base sur l'indice CSIAS établi par l'Office fédéral de la statistique. Celui-ci découle de l'indice suisse des prix à la consommation et tient compte de l'évolution des prix des biens et services compris dans les besoins de base pour l'entretien d'un ménage. Les adaptations au renchérissement ont pour référence l'indice CSIAS de septembre 2004 qui était à 101,3 points (base: mai 2000 = 100 points).

Les besoins de base pour l'entretien correspondent aux dépenses quotidiennes de consommation dans les ménages à faible revenu et constituent le minimum nécessaire afin de garantir d'une manière durable une existence conforme à la dignité humaine.

Le montant est inférieur à celui servant de base de calcul aux prestations complémentaires AVS et AI. Il est comparable aux recommandations de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites. La somme recommandée ne peut donc être réduite d'un pourcentage déterminé que dans des cas exceptionnels et motivés et pendant une durée limitée (voir chap. A.8.3). Pour la situation particulière des jeunes adultes, se référer au chap. H.11.

Le forfait pour l'entretien est déterminé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun. La différence de structure de consommation entre enfants et adultes est négligeable pour le forfait global.

La valeur analogue (= l'équivalent) est établie par multiplication pour le ménage de plusieurs personnes – partant d'un ménage d'une seule personne – au moyen de l'échelle d'équivalence conçue et employée depuis de longues années par la CSIAS (voir chap. B.2.2). L'échelle d'équivalence de la CSIAS se fonde sur les données de la statistique suisse sur la consommation des ménages et tient la comparaison à l'échelon international.

B.2.2 Montants recommandés pour le forfait pour l'entretien d'un ménage à partir de 2005

Taille du ménage	Forfait/ ménage/mois en francs	Echelle d'équivalence: coefficient (x)	Forfait/ pers./mois en francs
1 personne	960.–	1.00	960.–
2 personnes	1'469.–	1.53	735.–
3 personnes	1'786.–	1.86	595.–
4 personnes	2'054.–	2.14	514.–
5 personnes	2'323.–	2.42	465.–
6 personnes	2'592.–	2.70	432.–
7 personnes	2'861.–	2.98	409.–
par personne supplémentaire	+ Fr. 269.–	+0.28	

Le principe des montants forfaitaires permet aux bénéficiaires de gérer eux-mêmes leur revenu et d'en assumer la responsabilité. S'il est établi qu'un bénéficiaire n'est pas en état d'assumer une telle responsabilité, il incombe à l'aide sociale de lui offrir un encadrement et un soutien appropriés (par exemple: aide et conseils à la gestion du budget, paiements par acomptes, paiement direct des factures).

B.2.3 Personnes séjournant en établissement

Les personnes séjournant dans des établissements (foyers, cliniques, etc.), dans des communautés thérapeutiques résidentielles ou dans des pensions reçoivent, en lieu et place du forfait pour l'entretien, un montant forfaitaire destiné à couvrir les dépenses non comprises dans le prix de pension. Ce montant doit être adapté au degré d'autonomie physique et psychique du bénéficiaire. La situation des jeunes et des jeunes adultes doit être particulièrement prise en compte à cet égard.

Sous réserve d'autres dispositions cantonales en vigueur, le forfait s'élève de fr. 255.– à fr. 510.– par mois.

B.3 Frais de logement

Le loyer (ou les charges hypothécaires pour les personnes propriétaires de leur logement) est à prendre en compte pour autant qu'il se situe dans les prix du marché immobilier local. Les charges locatives figurant dans le bail sont également prises en compte ainsi que, si le bénéficiaire est propriétaire d'un bien immobilier méritant d'être conservé, les taxes officielles et les frais de réparation absolument indispensables.

S'ils ne sont pas compris dans le décompte des charges locatives établi par le bailleur, les frais de chauffage et d'eau chaude (p. ex. chauffage électrique ou au bois, chauffe-eau électrique) sont pris en compte pour leurs montants effectifs.

Un loyer jugé excessif est pris en compte aussi longtemps qu'une solution raisonnable et plus économique n'a pas été trouvée. Les organismes d'aide sociale ont le devoir d'aider activement le ou la bénéficiaire dans sa recherche d'un logement meilleur marché. En cas de résiliation du bail, les conditions usuelles qui en découlent doivent être prises en considération.

Avant d'exiger le déménagement dans un appartement au loyer moins cher, il convient d'examiner attentivement la situation et de tenir compte en particulier de la taille et de la composition de la famille, de son attachement à un endroit particulier, de l'âge, de l'état de santé et du degré d'intégration sociale des personnes concernées.

Lorsqu'un appartement avantageux se présente, on s'efforcera d'éviter le dépôt d'une caution ou d'une garantie de loyer par les organismes d'aide sociale. Si cela n'est pas possible, le montant affecté est à considérer comme une prestation dans le cadre des frais de logement. Les services sociaux doivent s'assurer de la rétrocession de ce montant.

Lorsque le bénéficiaire quitte la commune, l'organe d'aide sociale compétent jusque là devra vérifier si le futur loyer est accepté dans la nouvelle commune. Pour les frais liés à un départ, on procède selon les indications données au chap. C.8.

Dans le cas d'une communauté de type familial (voir chap. F.5.1) où tous les membres ne sont pas bénéficiaires de l'aide sociale, on procède de la manière suivante: on détermine le loyer approprié correspondant à la taille du ménage, puis on divise ce montant par le nombre de personnes, conformément au chap. F.5.1. Enfin, on intègre le montant obtenu dans le budget d'aide.

Pour les conditions de logement et de vie spécifiques aux jeunes adultes, se référer au chap. H.1.1.

Les bénéficiaires d'une aide sociale à long terme ne peuvent faire valoir une prétention à conserver le bien immobilier qu'elles occupent et dont elles sont propriétaires. Toutefois, et pour autant que la charge locative soit acceptable, il convient d'examiner systématiquement si les frais supplémentaires qu'entraînerait pour la collectivité un maintien de la propriété ne peuvent être couverts par la constitution d'un gage immobilier (voir chap. E.2.2).

Lorsqu'un bénéficiaire refuse de chercher un logement plus avantageux ou de déménager dans un logement effectivement disponible, moins cher et adéquat, les frais de logement à prendre en compte peuvent être réduits jusqu'à concurrence de l'économie théorique qui aurait dû intervenir. Cela peut conduire le bénéficiaire à ne plus être en mesure de payer son loyer et, de ce fait, à devoir résilier son bail. Dans ce cas, la collectivité publique est tenue de fournir un hébergement d'urgence.

Etant donné les écarts régionaux existant au niveau des loyers, il est recommandé de fixer des plafonds régionaux ou communaux pour les frais de logement en fonction de la taille des ménages.

B.4 Frais médicaux de base

B.4.1 Assurance-maladie et participations/franchises

Les soins médicaux de base de l'assurance obligatoire conformément à la LAMal constituent une partie du minimum vital absolu et doivent être garantis dans tous les cas.

Lorsque, exceptionnellement, le bénéficiaire n'est pas couvert par une assurance, les frais de santé doivent, le cas échéant, être pris en charge par l'aide sociale. Ceci vaut également pour les participations et les franchises.

Malgré le caractère obligatoire d'une telle assurance, il arrive que des personnes vivant en Suisse ne soient pas assurées contre la maladie. Cela peut être le cas notamment pour des personnes sans domicile fixe. C'est l'aide sociale qui devrait se charger de leur assurance. Les instruments pratiques contiennent des recommandations concrètes à ce sujet (voir chap. H.8).

L'assurance-maladie obligatoire alloue des prestations en cas de maladie, d'accident (pour autant qu'aucune assurance-accidents n'en assume la prise en charge) et d'accouchement. Les familles et les personnes vivant dans des conditions économiquement modestes ont droit à des réductions de primes. L'importance et la nature de la réduction varient d'un canton à l'autre.

Les primes de l'assurance-maladie obligatoire (assurance de base) ne sont pas considérées comme prestations d'aide sociale. Elles ne peuvent donc pas être facturées à une collectivité tenue au remboursement des frais d'aide sociale (p. ex. le canton d'origine, selon l'art. 3, al. 2, lit b LAS). Demeurent réservées les dispositions cantonales d'application de la LAMal.

La part des primes d'assurance-maladie obligatoire restant à la charge des bénéficiaires doit être prise en compte dans le budget d'aide sociale, de même que les participations à charge de l'assuré et la franchise.

Dans des cas exceptionnels dûment motivés ou pour une période limitée, les cotisations pour des assurances complémentaires peuvent également être prises en compte. Cette partie des primes est alors considérée comme prestation circonstancielle d'aide sociale (voir chap. C.2).

B.4.2 Frais pour soins dentaires

Sauf en cas d'urgence, il convient de demander un devis préalable au traitement (voir chap. H.2). Celui-ci doit donner également des indications sur le but du traitement.

Les frais sont pris en considération sur la base des points CNA/SUVA ou du tarif social du canton concerné. Les frais de contrôles annuels et d'hygiène dentaire (détartrage) sont à prendre en charge dans tous les cas.

Si les soins entraînent des frais importants, le service social peut limiter le libre choix du dentiste et requérir le concours d'un médecin-dentiste conseil.

C Prestations circonstanciées et suppléments d'intégration

C.1 Prestations circonstanciées: qui peut y prétendre et quel est leur contenu

Les prestations circonstanciées sont versées en raison de problèmes particuliers en rapport avec l'état de santé, la situation économique et familiale du bénéficiaire.

Les coûts de telles prestations sont pris en compte dans le budget individuel d'aide dans une proportion raisonnable en égard au but visé. On veillera donc à ce que la prestation octroyée contribue à préserver ou à favoriser l'autonomie et l'intégration sociale du bénéficiaire ou à prévenir des dommages plus graves. De telles aides circonstanciées peuvent avoir un effet à long terme (par exemple dans le cas de frais liés à une activité lucrative) ou contribuer à stabiliser une situation à court terme (par exemple dans le cas d'une situation de crise au sein de la famille).

La prise en charge de tels frais dépend de la situation particulière du bénéficiaire et du but visé dans le plan d'aide individuel.

Le montant mensuel mis à disposition du bénéficiaire, y compris les prestations pour frais circonstanciés, doit toujours rester dans un rapport approprié avec les moyens dont disposent les personnes à revenu modeste vivant dans l'entourage du bénéficiaire.

Les décisions relatives à de telles prestations doivent être prises par du personnel qualifié parfaitement au courant de la situation du bénéficiaire.

L'autorité compétente se prononce en principe sur la base de propositions dûment motivées, formulées par des personnes qualifiées, parfaitement au courant de la situation du bénéficiaire et de l'évolution du plan d'aide individuel.

C.1.1 Frais spéciaux dus à la maladie et au handicap

On entend par frais spéciaux dus à la maladie et au handicap, les dépenses dont la couverture n'entre pas dans le cadre des soins médicaux de base, mais dont la prise en charge est judicieuse et profitable dans une situation individuelle et concrète.

Il s'agit des catégories de prestations suivantes:

- ***les couvertures d'assurance dépassant les soins de base, si cette solution est financièrement plus avantageuse;***
- ***les prestations médicales spéciales non couvertes par l'assurance de base (par ex. dans le cadre de la médecine complémentaire ou alternative);***
- ***les frais résultant d'une maladie ou d'un handicap en analogie avec l'ordonnance relative au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires (OMPC).***

De tels frais peuvent être pris en compte dans la mesure où ils ne sont pas indemnisés par une autre source.

C.1.2 Frais d'acquisition du revenu et dépenses pour des prestations non rémunérées sous la forme d'un salaire

L'activité lucrative – à plein temps ou à temps partiel – ainsi que les prestations non rémunérées par un salaire entraînent généralement des frais qu'il convient de chiffrer et d'imputer à concurrence des frais supplémentaires effectifs.

L'exercice d'une activité lucrative favorise l'intégration non seulement économique mais également sociale des personnes dans le besoin. En outre, elle allège le budget d'aide.

L'accomplissement d'autres prestations non rémunérées (travail bénévole ou activité de voisinage, soins dispensés à des proches, participation à des programmes d'intégration ou de qualification) peut aussi engendrer des coûts.

Les frais complémentaires effectifs, résultant d'une activité lucrative ou d'une activité non rémunérée effectuée à la demande de l'aide sociale, sont à prendre en compte dans leur totalité dans l'élaboration du budget d'aide. Les frais supplémentaires résultant de repas pris à l'extérieur sont dédommagés par une indemnité de 8 à 10 fr. par repas.

Ces frais ne doivent pas être compensés par les suppléments d'intégration (voir chap. C.2) ou les franchises sur les revenus d'activités lucratives (voir chap. E.1.2).

Lors du calcul des frais, il faut tenir compte du fait que certaines dépenses (par ex. les trajets en transports publics dans le réseau local ou la nourriture et les boissons) sont déjà prises en compte dans les forfaits pour l'entretien (voir chap. B.2.1). Ainsi, seule la différence doit être

versée. Les frais d'utilisation d'un véhicule privé ne sont pris en compte que si l'on peut estimer que la destination n'est pas raisonnablement atteignable par les transports publics.

Ne sont pas considérés comme frais d'acquisition de revenu les frais pour la garde des enfants de personnes exerçant une activité lucrative. Ces frais sont pris en compte séparément (voir chap. C.1.3).

C.1.3 Garde d'enfants

Les personnes actives ayant seules la charge d'enfants, ainsi que les couples exerçant tous deux une activité lucrative doivent généralement placer leurs enfants dans une garderie pendant les heures de travail, parfois pour la journée entière. Ces frais de garde doivent être pris en considération s'ils sont en rapport raisonnable avec le revenu du travail.

C'est aux parents qu'il appartient en premier lieu de mettre en balance les exigences de la vie professionnelle et l'éducation des enfants. Le service d'aide sociale ne devrait pas pousser une personne ayant seule la charge d'un enfant à exercer une activité lucrative aussi longtemps que l'enfant n'a pas atteint l'âge de trois ans révolus.

Dans certaines situations, l'intérêt de l'enfant peut nécessiter son placement en garderie. Les frais résultant du placement doivent être pris en charge par l'aide sociale à titre subsidiaire (voir également chap. F.3.3).

C.1.4 Ecolage, cours, formation

Les frais liés à la scolarité, aux cours ou à la formation doivent être assumés, à moins qu'ils ne soient inclus dans le forfait pour l'entretien (voir chap. B.2.1) ou couverts par des bourses.

Les frais de base liés à la scolarité obligatoire sont déjà inclus dans le forfait pour l'entretien. Cependant certaines dépenses peuvent intervenir dont la prise en charge s'impose dans l'intérêt de l'enfant (par ex. colonie, camp scolaire, leçons de musique, location d'instrument, cours d'appui et enseignement particulier).

En règle générale, le forfait pour l'entretien comprend les frais de transport habituels au domicile de la personne dans le besoin. Les frais de transport plus importants, des vêtements particuliers ou les repas devant être pris à l'extérieur doivent toutefois faire l'objet d'une indemnisation séparée.

C.1.5 Impôts

Par principe, ni les impôts courants ni les impôts arriérés ne sont payés par l'aide sociale.

Pour les bénéficiaires de longue durée, on s'efforcera d'obtenir une exonération fiscale. Pour les personnes aidées temporairement, il convient de solliciter au moins un ajournement combiné à une remise partielle d'impôt.

La pratique variant en matière de remise d'impôt, les démarches des services d'aide sociale sont vouées à plus ou moins de succès. Toutefois, renoncer d'emblée à les entreprendre n'est dans l'intérêt ni du bénéficiaire ni des pouvoirs publics.

Les franchises sur le revenu disponible (voir chap. E.1.2) peuvent donner lieu à une situation particulière: des impôts sont dus à partir d'un certain revenu. Ils peuvent toutefois être généralement acquittés au moyen de la franchise.

C.1.6 Séjours de vacances et de repos

Les séjours de vacances ou de repos doivent pouvoir être accordés à des personnes aidées durablement et exerçant une activité lucrative adaptée à leurs possibilités, assumant des tâches d'éducation ou une activité comparable. Pour le financement, des fonds privés et des fondations peuvent être sollicités.

L'éducation des enfants ou la prise en charge intensive d'un membre de la famille est, dans ce contexte, à assimiler à l'exercice d'une activité lucrative à plein temps. C'est pourquoi, les personnes élevant seules leur enfant ou d'autres bénéficiaires sans activité lucrative doivent pouvoir bénéficier de séjours de vacances ou de repos.

Un séjour de vacances peut être bénéfique pour toute la famille en lui permettant de mieux supporter une situation particulièrement lourde et de renforcer sa volonté et ses capacités d'entraide et d'autonomie.

C.1.7 Départ de la commune

Lorsqu'un bénéficiaire quitte sa commune (ou son canton), le service d'aide sociale compétent jusque là, doit couvrir les frais suivants:

- ***forfait d'entretien au montant habituel pour un mois à partir du déménagement***
- ***déménagement***
- ***premier loyer mensuel à concurrence du plafond applicable au nouveau lieu de domicile***
- ***articles indispensables dès l'aménagement***
- ***à titre exceptionnel, prise en charge des garanties de loyer payables avant le déménagement (voir chap. B.3)***

Il s'agit d'accorder le temps qu'il faut, d'une part, au bénéficiaire pour faire examiner ses droits en matière d'aide sociale au nouveau domicile et, d'autre part, au nouveau service d'aide sociale pour établir avec soin l'aide matérielle à fournir.

C.1.8 Autres prestations circonstanciées

Les primes des assurances ménage et responsabilité civile doivent être prises en charge. Certaines situations médicales, sociales, psychologiques ou pédagogiques peuvent nécessiter d'autres aides matérielles à l'intégration.

Dans chaque cas, ces prestations doivent être suffisamment justifiées et leur coût doit être en rapport approprié avec leur utilité escomptée.

On entend par autres prestations circonstanciées notamment celles concernant les frais de transport et autres frais liés à l'entretien de relations personnelles (exercice d'un droit de visite). Les services d'aide sociale peuvent également prendre en charge les dépenses pour des achats spéciaux, par exemple des meubles et des instruments de musique. Figurent également sous ce chapitre les frais supplémentaires découlant d'un besoin accru de mobilité ou de conversations téléphoniques dans le cadre de l'entretien de relations familiales ou personnelles importantes.

La prise en charge d'autres prestations circonstanciées est souvent une question d'appréciation. Elle doit toujours être justifiée par la situation particulière du bénéficiaire et par le but visé par le processus d'aide.

C.2 Supplément d'intégration pour les personnes sans activité lucrative

Un supplément d'intégration est accordé aux personnes sans activité lucrative, ayant 16 ans révolus, qui font des efforts particuliers d'intégration sociale et/ou professionnelle, pour elles-mêmes ou en faveur de leurs proches.

Le supplément d'intégration s'élève de 100 à 300 francs par personne et par mois, selon la prestation fournie et son importance pour le processus d'intégration. Les services d'aide sociale peuvent fixer les modalités d'application dans le cadre de cette fourchette.

Le supplément d'intégration doit être fixé en fonction de l'effort fourni et de l'importance de l'activité d'intégration sociale. C'est un instrument important du travail social. Il est établi en tenant compte de la situation de vie particulière d'adolescents et de jeunes adultes de moins de 25 ans.

Le supplément d'intégration constitue une récompense financière pour qualification professionnelle, scolarisation et formation, des activités d'utilité publique ou de voisinage et de soins qu'il entend ainsi promouvoir. L'inscription dans une école du secondaire II, dans un apprentissage professionnel, un stage de formation, ainsi que la participation à des programmes d'occupation, de qualification ou d'intégration font partie de ces activités, dans la mesure où la prestation correspondante n'est pas rémunérée sous forme de salaire.

Les suppléments d'intégration sont des prestations liées aux personnes et non pas aux besoins qui peuvent être accordées à plusieurs personnes vivant dans le même ménage. C'est pourquoi plusieurs personnes vivant dans le même ménage peuvent obtenir un supplément d'intégration ou un supplément minimal d'intégration si elles en remplissent les conditions. Les services d'aide sociale compétents fixent le plafond maximum en cas de cumul de plusieurs suppléments d'intégration et franchise sur revenu

provenant d'une activité lucrative. Ce plafond doit s'élever au minimum à 850 francs par mois et ménage.

Le supplément d'intégration ne peut être compensé avec les frais engendrés par l'activité donnant lieu à ce supplément.

Les personnes seules avec enfant(s) à charge ne pouvant exercer d'activité lucrative ou une activité d'intégration en dehors de la famille en raison de leur charge familiale ont droit à un supplément d'intégration d'au moins 200 francs par mois.

Il s'agit en effet de tenir compte du fait qu'on ne saurait exiger d'une personne vivant seule ayant au moins un enfant à charge en bas âge qu'elle exerce une activité lucrative ou fournisse une prestation d'intégration extra-familiale.

C.3 Supplément minimal d'intégration

Les personnes bénéficiaires de l'aide ayant 16 ans révolus, n'exerçant aucune activité lucrative, et qui ne sont pas en mesure ou en condition de fournir une prestation d'intégration, bien qu'elles soient disposées à le faire, ont droit à un supplément minimal d'intégration de 100 francs par mois.

Ce supplément minimal d'intégration concerne les bénéficiaires qui s'efforcent d'améliorer leur situation, mais ne sont pas en mesure de fournir une prestation d'intégration particulière pour des raisons de santé ou faute d'offre. Cette reconnaissance financière veut atténuer ou compenser l'injustice qui résulterait en cas d'absence de ce supplément si les personnes concernées étaient, d'un point de vue matériel, traitées sur un pied d'égalité avec les demandeurs d'aide passifs qui ne font rien de particulier pour tenter d'améliorer leur situation.

D Mesures favorisant l'intégration sociale et l'insertion professionnelle

D.1 Contexte

Le contexte socio-économique a subi de profondes mutations. Une part croissante de la population en âge d'exercer une activité professionnelle, notamment les personnes en fin de droit aux indemnités LACI, voit s'amenuiser ses chances d'insertion rapide et durable dans le marché de l'emploi. Des mesures favorisant l'intégration sociale et l'insertion professionnelle sont dès lors indispensables.

Les règles fondamentales de notre société exigent de tout individu qu'il apporte sa contribution au corps social sous forme d'une activité, rémunérée ou non. Le travail et la reconnaissance apportée à une prestation donnée sont les moteurs essentiels de l'intégration dans notre société d'aujourd'hui. Si ceux-ci viennent à disparaître, il s'ensuit souvent une suite de difficultés sur le plan économique, social, de la santé et personnel. Le travail social classique (aide financière et sociale individuelle) atteint ses limites là où des problèmes structurels tels que le chômage de longue durée ou l'absence et l'inadéquation de qualifications professionnelles sont les principales causes du besoin d'aide sociale.

La garantie du minimum d'existence implique également la participation et l'intégration active à la vie économique, sociale, culturelle et politique. Une aide sociale moderne ne peut se limiter aux seuls aspects financiers. Elle doit mettre en pratique les réflexions visant à l'intégration.

Compte tenu de l'augmentation de la part de la population menacée d'exclusion sociale, l'aide sociale moderne ne peut plus se limiter à couvrir les besoins matériels de base. La collectivité a tout intérêt à favoriser l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des personnes soutenues. Ceci non seulement pour prévenir le risque d'une fracture sociale, mais également pour éviter ou du moins limiter une nouvelle augmentation des coûts sociaux (criminalité, maladies psychiques, dépendance financière chronique, etc.) (voir chap. A.3).

D.2 Principes

L'aide sociale a pour but de garantir un minimum d'existence matériel. Elle a pour objectif l'intégration sociale et professionnelle.

Toute personne dans le besoin – qu'elle prenne part à des mesures d'intégration ou non – a droit à la garantie du minimum d'existence (voir chap. A). Les services d'aide sociale encouragent l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des demandeurs par des incitations financières et du conseil personnel. Cette tâche ne peut être assumée que par les services sociaux, mais doit l'être en collaboration avec les forces économiques et politiques sur les plans local, régional et cantonal.

▪ *Obligation des services d'aide sociale*

Les services de l'aide sociale doivent veiller à ce que tout demandeur puisse bénéficier de mesures adaptées aux conditions locales et cantonales ou qu'elles soient mises à sa disposition. Une mesure est appropriée lorsqu'elle tient compte de l'âge, de l'état de santé, de la situation personnelle et des capacités de la personne qui demande de l'aide et qu'elle rend possible ou favorise son intégration sociale et professionnelle, évitant de la sorte son exclusion sociale.

Une large palette de mesures doit être proposée pour prendre en compte la diversité des situations que connaissent les demandeurs: l'intégration professionnelle commence par des compétences sociales telles que la fiabilité, la ponctualité, l'engagement, la volonté d'apprendre, la capacité relationnelle, etc.

Pour une partie importante des demandeurs d'aide sociale, des mesures d'intégration professionnelle proprement dites ne sont pas indiquées à

cause de leur état de santé ou pour d'autres raisons d'ordre personnel. Pour ces personnes, il s'agit de créer des mesures d'intégration sociale de nature à structurer leur vie quotidienne et fortifier leur conscience d'elles-mêmes.

▪ ***Prestation – contre-prestation (principe de la réciprocité)***

Les mesures d'intégration se fondent sur l'idée de prestation et contre-prestation en tant que processus réciproquement utile: la personne qui demande de l'aide participe à un projet ou programme dont elle tire directement un bénéfice. Sa participation doit être récompensée financièrement – également dans un but d'incitation (voir chap. C.2). D'autres incitations peuvent, par exemple, consister à pouvoir rester dans un appartement, obtenir un certificat ou nouer des contacts sociaux et participer à des manifestations liées à la participation au programme.

▪ ***Mesures d'intégration en guise d'investissement***

Les mesures d'intégration doivent être organisées et financées dans une large mesure par les pouvoirs publics, car la collectivité a un intérêt vital à ce que les processus d'intégration et de réintégration réussissent. A long terme, ces investissements rapportent à double titre: d'une part, ils réduisent les coûts d'aide sociale (par le renforcement de l'indépendance économique des personnes concernées), d'autre part ils contribuent au maintien de la paix sociale, en évitant des tensions stériles et coûteuses à combattre (travail au noir, criminalité, troubles, apparition de ghettos, augmentation des cas de maladies psychosomatiques et psychiques).

▪ ***Evaluation professionnelle de la situation et suivi***

Les mesures d'intégration doivent permettre d'éviter une déstructuration qui menace les personnes concernées et de provoquer dans l'idéal un renversement de la situation. Il s'agit d'un processus psychosocial complexe: des mesures d'intégration efficaces et ciblées exigent donc d'emblée un examen approfondi et professionnel de la situation au cours duquel le demandeur est informé et encouragé.

■ **Caractère contraignant des mesures**

La participation à des mesures d'intégration est précisée dans un contrat écrit passé entre la personne concernée et le représentant du service d'aide sociale compétent, respectivement le responsable du programme. Ce contrat contient au moins les points suivants:

- but, objectif et durée de la mesure;
- droits et devoirs réciproques;
- étendue des prestations de type financier et autres;
- conséquence en cas d'inobservation du contrat.

■ **Sanctions**

Lorsque la personne qui demande de l'aide met fin, sans l'accord de l'autre partie, à une mesure convenue par écrit, respectivement ne la commence même pas ou lorsqu'elle refuse de participer à une mesure jugée raisonnable et utile pour elle, elle peut faire l'objet de sanctions conformément au chap. A.8.

■ **Renoncement au remboursement**

Il est recommandé aux législateurs cantonaux d'exempter de l'obligation de remboursement les prestations d'aide sociale basées sur le principe de la réciprocité et impliquant dès lors une contre-prestation des bénéficiaires et de renoncer à faire valoir l'obligation d'entretien en vertu du droit de la famille.

■ **Encouragement de l'effort personnel**

Les mesures favorisant l'intégration sociale et l'insertion professionnelle se basent essentiellement sur les aptitudes des personnes concernées. Elles s'appuient sur les ressources existantes des personnes – et non pas sur leurs insuffisances. C'est pourquoi il est indispensable que tant la planification que la réalisation des mesures d'intégration/d'insertion soient assumées par du personnel spécialisé qualifié. Ceci garantit une utilisation efficace et efficiente des moyens à disposition.

D.3 Genre et qualité des mesures d'intégration

La qualité d'une mesure se juge à son impact, c'est-à-dire au bénéfice qu'en tire le participant d'une part et la collectivité d'autre part. Chaque mesure, chaque projet doit être bénéfique pour les deux. A cet égard, l'acquisition d'une plus grande autonomie et la valorisation des participants sont prioritaires.

L'éventail des mesures destinées à favoriser l'intégration sociale et l'insertion professionnelle est large. En principe, on distingue les mesures suivantes:

- mesures d'orientation professionnelle (voir chap. H.6);
- aides à l'intégration dans le marché primaire de l'emploi (voir chap. H.7);
- programmes d'activité ou d'occupation;
- offres dans le marché secondaire de l'emploi;
- offres socio-pédagogiques et socio-thérapeutiques.

Toutes ces mesures peuvent contribuer aussi bien à l'intégration sociale qu'à l'insertion professionnelle. Elles sont mises en œuvre séparément ou en combinaison avec deux ou plusieurs mesures. La situation particulière des personnes concernées détermine les mesures spécifiques à mettre en œuvre. Les objectifs poursuivis par ces mesures doivent être définis avec les personnes concernées et tenir compte de manière réaliste des ressources personnelles ainsi que du contexte (famille, situation du marché du travail). C'est pourquoi l'examen, l'encadrement (voir chap. A.4) et l'évaluation (voir chap. D.4) des mesures d'insertion par des professionnels sont indispensables.

D.4 Aspects organisationnels

■ *Collaboration interinstitutionnelle (CII)*

Le domaine de l'intégration sociale et de l'insertion professionnelle se caractérise par la présence d'une multitude d'acteurs différents: ORP, AI, orientation professionnelle, aide sociale, institutions religieuses, organisations d'intérêt public ou associations privées. Seule une étroite collaboration de ces divers services peut éviter les doubles emplois et mener au succès escompté. L'expérience montre notamment qu'il n'est pas facile d'effectuer une séparation de contenu et organisationnelle nette entre les mesures favorisant l'intégration sociale et celles favorisant l'insertion professionnelle. Il faut au contraire aborder les problèmes d'un point de vue global, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de chômeurs de longue durée. C'est la raison pour laquelle les offres sur les plans local et régional doivent faire l'objet d'une coordination qui tienne compte des différents intérêts et situations de chaque institution, et définisse nettement les compétences et ce qui les différencie.

■ *Participation du secteur privé*

Par delà la collaboration interinstitutionnelle, le secteur privé doit être intégré dans le processus par le biais des employeurs locaux et régionaux. Cette démarche n'accroît pas seulement la variété de l'offre, mais facilite aussi une insertion professionnelle durable. Les employeurs doivent être informés des mesures d'insertion possibles qu'offrent les offices régionaux de placement, l'AI, l'aide sociale, etc., ainsi que de leurs prestations telles qu'indemnités journalières, allocations, aménagement du poste de travail. Par ailleurs, les employeurs peuvent être encouragés par des mesures d'incitation matérielle à offrir du travail aux bénéficiaires de l'aide sociale: il peut s'agir en l'occurrence de la prise en charge provisoire d'une part du salaire combiné, de celle de la part patronale aux assurances sociales ou d'autres formes pour décharger l'employeur; l'éventuelle productivité limitée de la personne qui demande de l'aide, peut ainsi être compensée.

■ **Zone géographique des programmes d'intégration**

Certains programmes peuvent être proposés uniquement par de grandes institutions ou pour un nombre élevé de participants. Les mesures d'intégration prometteuses ne doivent pas échouer si la zone géographique est trop petite, parce que les conditions d'admissions sont trop strictes ou pour des raisons de compétence. Il est recommandé aux communes situées en dehors des agglomérations urbaines de coopérer sur le plan régional ou de rejoindre un groupement plus grand. Pour donner des résultats, les programmes d'intégration nécessitent une offre différenciée et des ressources en personnel appropriées.

■ **Evaluation de l'impact**

L'impact des mesures d'intégration sociale et d'insertion professionnelle doit faire l'objet d'une évaluation scientifique périodique. A cet égard, il est indiqué de procéder à un regroupement cantonal ou supra-régional à des fins d'analyse d'impact.

■ **Péréquation des charges entre communes et canton**

Les tâches et l'offre de l'aide sociale moderne dépassent les possibilités de nombreuses communes. La mise en œuvre du mandat d'intégration et d'insertion ne doit pas se heurter au manque de solidarité de certaines collectivités. Les cantons et les communes doivent assumer ensemble la responsabilité pour les mesures d'intégration. Un bon fonctionnement du principe de prestation et contre-prestation dans la pratique de l'aide sociale nécessite une péréquation réelle des charges, horizontale (inter-communale) et verticale (cantonale-communale).

D.5 Aspects financiers

En principe, les mesures favorisant l'intégration sociale et l'insertion professionnelle peuvent être financées de deux façons. Dans les deux cas, il faut veiller à assurer la transparence au moyen du calcul de la totalité des coûts:

▪ **Financement lié au sujet**

Dans ce mode de financement, les coûts occasionnés par une mesure d'intégration sont pris en charge par l'autorité d'aide sociale compétente et portés sur le compte de soutien individuel.

Le financement lié au sujet soulève des questions juridiques particulières concernant l'obligation de remboursement et l'obligation d'entretien envers les membres de la famille ainsi que la refacturation (voir chap. D.2 et D.4.3).

▪ **Financement lié à l'objet**

Dans ce mode de financement, le responsable du programme reçoit des subventions définies en fonction d'un mandat de prestation. Les mesures de prévention destinées à rendre superflu le recours à l'aide sociale ne peuvent être financées que par ce mode. Dans ce cas, il s'agit d'examiner également d'autres sources de financement (LAI, LACI, fonds cantonaux pour chômeurs).

Des variantes combinant le financement lié au sujet et le financement lié à l'objet peuvent être envisagées.

Les prestations destinées à l'intégration sociale ou à l'insertion professionnelle peuvent être facturées dans le cadre de la LAS, pour autant qu'il s'agisse de prestations d'assistance dans le sens de l'art. 3 LAS.

Afin de répondre à cette condition, les prestations doivent:

- **relever du droit cantonal en matière d'aide sociale et représenter une aide économique;**
- **être versées par des services d'aide sociale à ou pour le compte des personnes participant à la mesure d'insertion;**
- **dans chaque cas particulier, être calculées en fonction des besoins individuels.**

Dans ces conditions, de telles prestations d'assistance peuvent:

- **couvrir l'entretien général des participants à la mesure d'intégration/d'insertion;**
- **prendre en charge les participations financières que les responsables de la mesure d'intégration/d'insertion demandent aux participants (financement lié au sujet);**
- **dans le cadre du financement lié au sujet, comprendre, en dehors des frais d'infrastructures attribués ou facturés individuellement aux participants, également les indemnités versées aux participants par les responsables de la mesure d'intégration/d'insertion.**

Les prestations non refacturables en vertu de la LAS sont:

- **les salaires, charges sociales comprises, basés sur un contrat de travail, c'est-à-dire liés à des cotisations aux assurances sociales ou indépendants des besoins individuels, sauf dans les cas où de telles rétributions sont déjà couvertes par les cotisations des participants (financement lié au sujet);**
- **les contributions publiques allouées aux coûts d'infrastructure (financement lié à l'objet).**

E Prise en compte du revenu et de la fortune

E.1 Revenu

E.1.1 Principes

Les revenus disponibles sont pris en compte en totalité dans le calcul du montant de l'aide à octroyer. Une franchise est accordée sur le revenu de l'activité lucrative (voir chap. E.1.2).

Les gratifications, le 13^e salaire ou des primes uniques sont considérés comme des revenus et sont entièrement pris en compte au moment du paiement (sans déduction de franchise).

E.1.2 Franchises sur les revenus provenant d'une activité lucrative

Une franchise allant de 400 à 700 francs au maximum sur les revenus provenant de l'activité lucrative est accordée aux bénéficiaires de plus de seize ans exerçant un travail à plein temps.

Les cantons et/ou les communes fixent les franchises provenant d'une activité lucrative en fonction du taux d'activité et/ou du montant du salaire. Ce faisant, ils doivent tout spécialement prendre en compte les répercussions de la législation fiscale cantonale sur les bas revenus. Pour les adolescents et les jeunes adultes n'ayant pas 25 ans révolus, des franchises inférieures prenant en considération leur situation particulière peuvent être fixées.

Les franchises sur les revenus provenant de l'activité lucrative ont pour but premier de favoriser la prise d'un emploi ou d'élargir l'activité professionnelle et améliorer de la sorte les chances d'intégration. Il s'agit ainsi d'inciter les bénéficiaires à prendre un emploi, à plein temps dans le meilleur des cas, rapportant autant que possible, pour économiser durablement les prestations financières de l'aide sociale.

Les stages ou la participation à des programmes d'intégration ou d'occupation ne sont pas considérés comme activité lucrative pour le calcul d'éventuelles franchises. En conséquence, les prestations correspondantes sont honorées au moyen de suppléments d'intégration (voir chap. C.2). Les salaires d'apprentissage peuvent être réglés de façon particulière.

Le droit à la franchise doit faire l'objet d'une vérification annuelle. Il est recommandé aux cantons d'aménager le passage de prestations sociales matérielles à l'autonomie économique des personnes concernées de sorte que leur revenu disponible ne subisse pas de diminution, dans la mesure du possible. Plusieurs modèles peuvent être testés dans ce cadre.

Les services sociaux compétents fixent le plafond maximum du cumul des franchises sur le revenu et des suppléments d'intégration; ce plafond doit s'élever au minimum à 850 francs par ménage et par mois.

Les franchises accordées doivent être spécifiées dans le budget d'aide pour garantir la transparence.

E.1.3 Revenu des mineurs

Les revenus (activité professionnelle ou autres ressources) de personnes mineures vivant dans le ménage de leur(s) parent(s) bénéficiaire(s) ne doivent être pris en compte dans le budget général d'aide qu'à concurrence de la part destinée à cette personne mineure.

Les prestations périodiques destinées à l'entretien (contributions d'entretien, allocations familiales, rentes d'assurances sociales) sont à affecter à l'entretien de l'enfant. De même, les prestations directement ou indirectement destinées à la couverture de l'entretien, donc à la consommation, telles que indemnisations, dommages-intérêts et prestations similaires, peuvent être consacrées partiellement à la couverture des besoins courants de l'enfant, conformément à l'art. 320 al. 1 CCS, et cela même sans autorisation expresse de l'autorité tutélaire.

Si toutefois les apports périodiques de l'enfant sont supérieurs à la part du budget d'aide destinée au mineur, ils doivent être considérés comme fortune de l'enfant au sens de l'art. 319 CCS.

L'enfant mineur dispose de la libre administration et disposition du revenu tiré de son travail, même s'il vit dans le ménage de ses parents (art. 323 al. 1 CCS). Les parents sont libérés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut exiger de l'enfant qu'il assure son entretien par le produit de son travail (art. 276 al. 3 CCS). Le budget d'entretien des parents est réduit dans une proportion correspondante, puisque les parents peuvent exiger de leur enfant une participation appropriée aux frais de son entretien, conformément à l'art. 323 al. 2 CCS.

Dans le cas de mineurs exerçant une activité lucrative, on recommande l'établissement d'un budget séparé.

E.2 Fortune

E.2.1 Principe et montants laissés à la libre disposition

Conformément au principe de la subsidiarité, la personne sollicitant une aide matérielle doit préalablement utiliser ses actifs (avoirs bancaires et postaux, actions, obligations, créances, objets de valeur, biens immobiliers et autres éléments de fortune).

▪ *Effets personnels et mobilier*

Les effets personnels et le mobilier font partie de la propriété qui ne peut être ni touchée ni prise en compte lors du calcul de l'aide sociale; ils correspondent aux biens non saisissables selon la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

▪ *Autre fortune*

Du point de vue du droit en matière d'aide sociale, on considère comme fortune l'ensemble de l'argent liquide, des avoirs, des titres, des véhicules privés et des biens sur lesquels le demandeur d'aide a un droit de propriété. Pour l'évaluation du besoin, on prend cependant en considération les moyens effectivement disponibles ou réalisables à court terme.

Les services d'aide sociale peuvent renoncer à la réalisation de la fortune dans les cas où une telle mesure:

- ***mettrait le bénéficiaire ou sa famille dans une situation de rigueur excessive,***
- ***serait d'un mauvais rendement économique,***
- ***lorsque la vente d'objets de valeur ne peut être exigée pour d'autres raisons.***

- ***Prestations reçues à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité***

Les prestations reçues à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité ne doivent être prises en compte que dans la mesure où les limites de la fortune exonérée en matière de prestations complémentaires sont dépassées. Par ailleurs, il convient d'accorder des prestations circonstanciées plus généreuses dans ces cas, compte tenu du fait que la personne concernée a subi un tort immatériel qui mérite une certaine compensation.

- ***Biens des enfants***

La fortune d'enfants mineurs ne doit être prise en compte que dans le cadre du droit de l'enfant.

La prise en compte des revenus de la fortune d'enfants est admissible pour autant qu'il ne s'agisse pas de biens libérés au sens des art. 321 et 322 CCS. Pour le produit du travail, c'est l'art. 323 CCS qui fait foi (voir également chap. E.1.3). Alors que les indemnisations, les dédommagements et certains éléments de revenu destinés à l'entretien de l'enfant peuvent être utilisés sans autres dans ce but et dès lors également pris en compte, l'intégration du reste des biens de l'enfant requiert le consentement de l'autorité tutélaire (art. 320 CCS). Lorsqu'une famille reçoit de l'aide sociale, on attend des parents qu'ils demandent une telle autorisation. A défaut, le service d'aide sociale peut lui-même s'adresser à l'autorité tutélaire.

▪ **Montants de fortune laissés à la libre disposition**

Dans le souci de renforcer le sens des responsabilités du bénéficiaire et de l'encourager à faire des efforts personnels pour améliorer sa situation, on laisse à la personne qui demande ou qui reçoit de l'aide un montant de fortune à sa libre disposition au début de l'assistance ou lorsqu'une assistance en cours peut être supprimée.

MONTANTS DE FORTUNE LAISSÉS À LA LIBRE DISPOSITION – RECOMMANDATIONS:

pour personnes seules	Fr. 4'000.–
pour couples	Fr. 8'000.–
pour chaque enfant mineur	Fr. 2'000.–
mais au maximum Fr. 10'000.– par famille.	

E.2.2 Propriété immobilière

Il n'existe fondamentalement aucun droit à la conservation d'un bien immobilier.

Les biens immobiliers (en particulier les immeubles et les parts de copropriété) que possèdent les bénéficiaires sont considérés comme étant des ressources propres. Les propriétaires immobiliers ne doivent pas être traités autrement que ceux qui détiennent des avoirs sous forme de comptes d'épargne ou de titres.

En ce qui concerne les immeubles occupés par la personne soutenue, il convient de renoncer à exiger la vente de l'immeuble si les conditions de maintien dans ce logement sont équivalentes ou plus favorables que celles du marché (voir chap. B.3) ou si le bien immobilier (notamment pour les indépendants sans prévoyance professionnelle) a valeur de capital de prévoyance vieillesse.

Les services d'aide sociale peuvent également renoncer à exiger la réalisation du bien immobilier s'il est vraisemblable que le bénéficiaire aura besoin d'une aide peu importante à court ou moyen terme ou si le produit de la vente serait trop peu élevé en raison des conditions du marché.

Les biens immobiliers situés à l'étranger sont à traiter selon les mêmes principes que ceux situés sur sol suisse.

Si l'autorité compétente juge opportune la conservation de l'immeuble, il est recommandé de convenir d'une obligation de remboursement de l'aide assortie d'une garantie immobilière, exigible au moment de l'aliénation de l'immeuble ou du décès du bénéficiaire.

E.2.3 Assurances-vie

La valeur de rachat d'une assurance-vie est à considérer comme une liquidité.

L'autorité d'aide sociale peut renoncer à exiger le rachat de l'assurance si le bénéficiaire est sur le point de toucher une rente d'invalidité, si l'échéance de la police est proche ou si la prestation en capital de l'assurance est sensiblement plus élevée que la valeur de rachat. Dans ces cas-là, il est préférable de continuer à payer la prime.

Les assurances-vie conclues dans le cadre d'une prévoyance professionnelle liée ou d'un compte de prévoyance du 3^e pilier (3a – sans caractère d'assurance-vie) donnent droit à des abattements fiscaux et sont de ce fait grevées de limitation du pouvoir de disposition. Elles ne peuvent être cédées ni mises en gage, ni résiliées, ni rachetées avant l'échéance du contrat. Le rachat anticipé n'est autorisé qu'en certaines circonstances, par exemple lorsque l'assuré s'établit à son compte, quitte définitivement la Suisse ou acquiert un logement destiné à son propre usage.

E.2.4 Versement anticipé de l'AVS

Les prestations de l'AVS priment en principe sur l'aide sociale et doivent être prises en compte intégralement dans le budget du bénéficiaire.

La 10^e révision de l'AVS permet désormais l'obtention du versement anticipé de la rente un ou deux ans avant l'âge de la retraite. Cette anticipation entraîne une réduction à vie de la rente. Cette perte peut être compensée par des prestations complémentaires – dans le cadre des prestations maximales. (Aucune rente pour enfant n'est toutefois octroyée tant que l'ayant droit perçoit une rente anticipée.)

Les dispositions légales garantissent que seule la rente réduite est prise en compte comme revenu dans le cadre du calcul annuel des prestations complémentaires en cas de perception anticipée. De la sorte, les personnes vivant dans des conditions modestes doivent aussi pouvoir percevoir une rente anticipée sans pertes financières.

Le droit à la rente anticipée n'est accordé que pour une ou deux années entières et ne peut se demander à titre rétroactif – ce qui signifie que la demande doit être faite jusqu'au mois de naissance au plus tard (pour l'année suivant le mois de naissance). Les assurés doivent effectuer personnellement la demande de perception anticipée.

La perception anticipée d'une rente AVS doit résulter d'une démarche volontaire dans la mesure du possible. Exceptionnellement, les bénéficiaires peuvent être tenus à demander une anticipation de la rente. Tel est le cas des personnes durablement aidées qui dépendront de toute façon des prestations complémentaires à l'âge de la retraite, de sorte que la perception anticipée n'entraîne aucun désavantage économique pour elles. Dans de tels cas, le refus d'une rente anticipée de la part d'un bénéficiaire ne serait pas justifié et pourrait être sanctionné comme tel.

E.2.5 Avoir de libre passage (2^e pilier) et avoir de prévoyance privée liée (pilier 3a) ou libre (pilier 3b)

Les prestations du 2^e pilier priment en principe sur l'aide sociale et doivent être prises en compte intégralement dans le budget du bénéficiaire.

L'ordonnance sur le libre passage prévoit que les prestations de vieillesse dues en vertu des polices de libre passage (assurances-vie) et des comptes de libre passage (banques) peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge de la retraite LPP, et cinq ans après au plus tard. Par ailleurs, l'avoir est dissous (sur demande) lorsque le titulaire de la police ou du compte perçoit une rente AI entière et n'a pas assuré en outre le risque d'invalidité. Les conditions d'assurance des compagnies d'assurance ou des instituts bancaires demeurent déterminantes pour la dissolution dans chaque cas particulier.

Afin de ne pas remettre en question l'objectif du 2^e pilier (maintien du train de vie habituel en complément des prestations AVS/AI), l'utilisation d'avoirs de libre passage pouvant être libérés ou dissous pour faire face aux dépenses d'entretien avant d'atteindre l'âge de la retraite AVS doit intervenir à titre exceptionnel uniquement. La même règle doit s'appliquer à l'avoir provenant du pilier 3a.

L'avoir provenant de la prévoyance personnelle libre (pilier 3b) ne constitue pas un patrimoine digne de protection particulière aux yeux de l'aide sociale.

E.3 Obligation de rembourser les prestations d'aide sociale

Les législations cantonales en matière d'assistance et d'aide sociale font foi. Les compétences et le droit applicable découlent de l'art. 26 LAS.

Il est toutefois recommandé de limiter l'obligation de remboursement aux situations suivantes:

- *prestations d'aide sociale versées indûment;*
- *fortune (immeuble, titres, prestations d'assurance) disponible, mais pas immédiatement réalisable;*
- *héritage laissé par un bénéficiaire défunt;*
- *entrée en possession d'une fortune importante pendant la période durant laquelle l'aide sociale est versée ou dans les délais de prescription prévus par les législations cantonales.*

L'autonomie économique étant l'un des objectifs prioritaires de l'aide sociale, il faudrait en principe renoncer à faire valoir une obligation de remboursement sur des revenus provenant d'une activité professionnelle ultérieure.

Dans le cadre de la révision de leur législation, plusieurs cantons sont en train de reprendre ces directives, qui sont déjà en vigueur ailleurs. L'expérience prouve que les montants provenant de remboursements sont plutôt insignifiants. Aussi est-il recommandé, ne serait-ce que pour éviter des frais administratifs disproportionnés, de limiter cette obligation aux situations susmentionnées.

La CSIAS recommande d'abroger l'obligation de restituer les prestations d'aide dans le cas des suppléments d'intégration (voir chap. C.2) et des franchises sur les revenus d'activités lucratives (voir chap. E.1.2). Il en résulterait ainsi un encouragement supplémentaire à fournir les prestations correspondantes.

Lorsque les bases légales stipulent impérativement le remboursement sur les revenus provenant d'une activité professionnelle, il est recommandé de tenir compte d'une limite généreuse de revenu et de limiter la durée des remboursements afin de ne pas compromettre l'intégration économique et sociale (voir chap. H.9).

Les personnes qui n'auraient plus besoin d'aide matérielle en raison d'un gain important en capital devraient avoir un montant approprié à leur libre disposition, en analogie avec la pratique des prestations complémentaires.

Le même principe devrait être appliqué aux personnes qui ne sont plus bénéficiaires mais qui sont entrées en possession d'une fortune importante avant que ne soit écoulé le délai cantonal de prescription, et qui sont soumises de ce fait à l'obligation de remboursement.

Il convient d'appliquer ce principe en tenant compte de manière appropriée des circonstances particulières de chaque situation.

F Prétentions financières à l'égard de tiers

F.1 Principes

Du fait que ses prestations sont toujours accordées subsidiairement aux autres sources d'aide (voir chap. A.4), l'aide sociale fait valoir systématiquement toutes les prétentions financières à l'égard de tiers.

Il peut s'agir de prestations dont le paiement est dans l'intérêt immédiat du bénéficiaire lui-même (par ex. salaires ou prestations d'assurances non payées). D'autres prétentions sont actionnées prioritairement dans l'intérêt des finances publiques et des contribuables (par ex. prestations d'entretien de la famille ou action en récupération de la dette d'aide sociale - voir chapitre E.3). Il est dans l'intérêt de la collectivité que l'aide sociale remplisse sa mission aussi efficacement que possible. Malheureusement, les intérêts des uns et des autres ne se recoupent pas toujours.

Lorsque l'on fait valoir des prétentions financières à l'égard de tiers, on doit peser avec soin les intérêts respectifs du bénéficiaire, du contribuable et de la collectivité.

F.2 Avances sur prestations dues par des tiers

Conformément aux lois cantonales en la matière, les organismes d'aide sociale sont tenus de garantir le minimum vital, même si en principe d'autres formes d'aide sont revendicables, mais ne sont pas immédiatement disponibles. Cela concerne essentiellement les prétentions à l'égard des assurances sociales. Lorsque l'autorité d'aide sociale fournit de telles avances (dans le cadre de la couverture des besoins d'existence) et que la loi ne prévoit pas clairement un droit de remboursement, le bénéficiaire de l'avance doit s'engager par écrit à la rembourser, pour autant que la prestation revendiquée lui ait effectivement été accordée.

Le versement de prestations d'assurances en mains de tiers nécessite un ordre de paiement signé par l'ayant-droit. Par cet ordre, l'assurance sociale concernée est assignée à verser le montant dû à l'organisme d'aide sociale concerné.

Une interdiction de cession et de saisie est prévue dans le droit des assurances sociales (à l'exception de l'assurance-maladie). Ainsi, seul l'ayant-droit peut en principe disposer de la prestation de l'assurance sociale.

Le versement en mains de tiers d'une prestation contre la volonté de son ayant-droit ne peut intervenir que de manière exceptionnelle, notamment lorsqu'il y a risque que la prestation soit utilisée à d'autres buts que ceux pour lesquels elle a été prévue. Dans ce cas, des preuves concrètes de l'existence du risque doivent être fournies.

En matière d'assurance-invalidité, l'organisme d'aide sociale ayant fourni l'avance dispose expressément d'un droit de restitution lorsque la législation cantonale d'aide sociale le prévoit. Dans ce cas, la procuration de l'ayant-droit n'est pas nécessaire.

Des prestations d'assurance sociale versées rétroactivement ne peuvent être prises en compte que s'il y a chevauchement entre la période de droit et la période durant laquelle les avances ont été faites (unité de temps).

Les collectivités publiques (Confédération, cantons, communes) ne doivent pas accorder à double des prestations destinées au même but et couvrant une même période. Les contributions des assurances sociales versées rétroactivement sont mises en concurrence avec les prestations d'aide sociale accordées pendant la même période (arrêt du TF 121 V 17).

F.3 Devoir d'assistance entre époux et obligation d'entretien des père et mère

F.3.1 Principe

Si une personne aidée est assujettie à la dette alimentaire, celle-ci ne peut pas être prise en compte dans le budget d'aide sociale, car elle n'est pas destinée à son entretien propre, ni à celui de son ménage.

Les ayants-droits à une pension alimentaire se trouvant en difficultés financières du fait que ces pensions ne leur sont pas versées peuvent faire valoir un droit à une avance et à une aide au recouvrement. Si elles ont en plus besoin d'aide sociale, elles feront valoir leur propre droit dans leur commune de domicile.

F.3.2 Devoir d'assistance entre époux

Mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (art 163ss CCS).

Dans le cas des bénéficiaires ayant droit à un entretien après le divorce, la prétention correspondante de la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien du créancier (art. 131 al. 3 CCS).

Pendant le mariage, l'organisme d'aide sociale qui fournit des prestations peut exiger soit l'exercice soit la subrogation du droit à l'entretien. En cas de subrogation, le droit devrait déjà faire l'objet d'un titre constitutif.

Le bénéficiaire de l'aide sociale qui renonce à une contribution d'entretien de la part de son conjoint, quand bien même ce dernier est vraisemblablement en mesure de s'en acquitter, verra pris en compte dans le calcul de son budget un revenu correspondant au montant de cette prétention non exercée. Selon le principe de la subsidiarité, il n'y a pas lieu de parler d'état de besoin pour ce montant.

Des contributions d'entretien ne peuvent être prises en compte comme revenus que si le bénéficiaire de l'aide sociale "renonçant" a été dûment informé et averti des conséquences qu'implique sa décision et s'il a eu suffisamment de temps pour faire valoir ses droits. Elles ne peuvent pas être prises en compte si le bénéficiaire fait valoir de manière crédible qu'il ne peut recevoir de contribution de la part de son conjoint.

Les coûts supplémentaires engendrés par le fait que des personnes mariées vivent séparées ne doivent être pris en compte que si cette séparation de corps est réglée par voie juridique ou si elle est motivée par d'autres raisons importantes. Ces dernières peuvent concerner des circonstances professionnelles ou une cohabitation devenue impossible. Dans de tels cas, lorsque les partenaires n'ont pas convenu d'une contribution d'entretien, c'est au bénéficiaire de l'aide sociale de demander dans les trente jours que cette contribution soit fixée par voie juridique.

F.3.3 Obligation d'entretien des père et mère

Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276, 1er al. CCS).

La prétention à la contribution d'entretien passe, avec tous les droits qui lui sont rattachés, à la collectivité publique, lorsque celle-ci assume l'entretien de l'enfant (art. 289, 2e al. CCS). Si l'obligation d'entretien est fixée par le juge ou dans une convention, la part de la contribution incombant aux parents passe également à l'autorité d'aide sociale.

Si l'aide sociale assume les frais d'entretien d'enfants placés hors du milieu familial ou d'enfants majeurs suivant encore leur formation initiale (art. 277, al. 2 CCS), l'autorité compétente peut, sur la base de l'art. 289, 2e al. CCS exiger une contribution des parents pendant la durée du placement ou de la formation.

Les placements hors du milieu familial entraînent des frais considérables pour la famille et constituent un poids tant émotionnel que financier. Aussi convient-il d'examiner attentivement la situation avant d'exiger la contribution des parents.

Le montant de la contribution d'entretien doit correspondre à la situation et aux ressources des parents (art. 285 CCS) (voir également «Aide à la pratique, chap. H.4). Les allocations familiales et d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant (pensions alimentaires, rentes d'orphelin, rentes complémentaires, etc.) doivent être versées à la collectivité assurant la prise en charge. Ce faisant, on évitera de mettre les parents en situation d'indigence. Par principe, le conjoint assujéti à la contribution d'entretien est tenu de verser celle-ci même lorsque l'obligation n'a pas encore été fixée par convention ou par jugement.

L'autorité d'aide sociale n'a pas compétence pour décider d'exiger les contributions d'entretien. En l'absence de convention ou de jugement, il incombe à l'autorité compétente au sens de l'article 25 LAS d'agir en justice en vue de l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action (art. 279 CCS).

F.4 Obligation d'entretien en vertu du droit de la famille

L'obligation d'entretien réciproque de parents en ligne directe ascendante et descendante (enfants/parents/grand-parents) est réglée aux art. 328 et 329 CCS. L'obligation d'entretien concerne en premier lieu les parents envers les enfants (adultes) et vice versa. Les frères et sœurs, les beaux-parents, les beaux-enfants ou les parents par alliance n'ont ni obligations ni droits dans ce domaine.

Les demandes de contribution ne seront formulées qu'à l'endroit de parents disposant d'un revenu ou d'une fortune au-dessus de la moyenne. On se fondera sur les données de l'administration fiscale cantonale.

Selon l'art. 328 al. I CSS, seuls les membres de la famille vivant dans des conditions aisées ont une obligation d'entretien. Dès lors, on renoncera à vérifier la capacité contributive de parents dont le revenu est inférieur aux montants suivants:

	personnes seules	personnes mariées	complément par enfant mineur ou en formation
revenu imposable (y compris part de la fortune convertie en revenu)	Fr. 60 000.–	Fr. 80 000.–	Fr. 10 000.–

De la fortune imposable, on déduira un montant librement disponible (personnes seules Fr. 100.000.–, personnes mariées Fr. 150.000.–, par enfant Fr. 20.000.–). Le solde doit être converti en revenu sur la base de l'espérance de vie moyenne (montant annuel) et pris en compte comme tel (voir table de conversion dans Aide à la pratique H.4).

On s'efforcera de déterminer la contribution des parents sur la base d'un accord négocié, en tenant compte des éventuelles répercussions sur les bénéficiaires et le plan d'aide.

L'autorité d'aide sociale n'a pas la compétence d'exiger des contributions de parents. En cas de litige, l'autorité à qui incombe l'obligation d'assistance ou de prise en charge (art. 25 LAS) doit agir en justice en vue de réclamer les contributions pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action (art. 279 CCS). Par analogie avec le calcul des contributions des père et mère, on procédera à un examen attentif de la situation avant toute action de recouvrement. Ainsi, on tiendra compte de manière appropriée de la collaboration active des parents (par ex. collaboration à la prise en charge).

Le montant exigible d'un parent à titre de contribution d'entretien n'excèdera pas la moitié du revenu disponible (ressources, moins dépenses – voir Aide à la pratique H.4).

En vertu de l'art. 329, 2e al. CCS, l'obligation d'entretien peut être réduite ou supprimée si des circonstances particulières le justifient (par exemple crime grave envers le parent tenu à l'entretien ou un des proches de ce dernier, violation d'obligations du droit de la famille à l'égard du parent tenu à l'entretien ou de l'un de ses proches).

Si le parent tenu à l'entretien possède des biens immobiliers ou mobiliers importants dont la réalisation immédiate, même partielle, n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée, il convient de conclure avec lui une convention particulière (exigibilité des avoirs après l'aliénation ou après le décès du parent avec, le cas échéant, constitution d'un gage immobilier).

F.5 Communautés de résidence ou de vie

F.5.1 Définition et principes

Les personnes vivant en communauté de type familial avec un bénéficiaire ne peuvent en principe pas être considérées comme unités d'assistance.

Par «communauté de résidence ou de vie», on entend les partenaires et les groupes qui assument et financent ensemble les fonctions ménagères conventionnelles (gîte, couvert, lessive, entretien, télécommunications, etc.). Ils vivent donc ensemble, sans pour autant constituer formellement un couple ou une famille (par ex. concubins, frères et sœurs, collègues, amis, etc.).

Sur le plan du droit, les personnes vivant dans une communauté de type familial ne sont pas tenues de contribuer à l'entretien des autres membres de la communauté. Par conséquent, il ne convient pas d'additionner les avoirs (revenu, fortune) des uns et des autres. C'est pourquoi on tiendra un compte individuel pour chaque personne bénéficiaire de l'aide sociale.

Les personnes non bénéficiaires de l'aide sociale ont à supporter elles-mêmes les coûts qu'elles engendrent.

Cela concerne en particulier les frais d'entretien, le loyer et les charges, la taxe radio-TV-téléphone, les assurances ménage et RC, etc. La quote-part d'entretien est calculée sur la base du montant admissible en fonction de la taille du ménage. La charge est répartie proportionnellement entre les membres de la communauté. Dans la répartition des frais locatifs, les enfants jusqu'à 11 ans révolus comptent pour une demi-unité.

Les concubins bénéficiaires de l'aide sociale ne doivent pas être mieux traités que les couples mariés.

Dans ces situations, le budget ne doit pas dépasser celui d'un couple ou d'une famille à conditions de vie similaires.

Si les partenaires vivent un concubinage stable et si une seule personne est bénéficiaire de l'aide sociale, le revenu et la fortune du partenaire non bénéficiaire peuvent être pris en compte de manière appropriée. On admet que le concubinage est stable notamment lorsque celui-ci dure depuis cinq ans au moins ou lorsque les partenaires vivent ensemble avec un enfant commun.

F.5.2 Indemnisation pour la tenue du ménage

Si une personne bénéficiaire tient le ménage d'une ou de plusieurs personnes non bénéficiaires, elle a droit à une indemnisation pour la tenue du ménage. Cette indemnisation est à considérer comme revenu.

Les tâches suivantes justifient une indemnisation de la part d'une personne non bénéficiaire : courses, préparation des repas, lessive et repassage, entretien du ménage, garde des enfants de la personne non bénéficiaire. L'indemnisation est fixée en fonction du temps consacré à la tenue du ménage. Dans les cas de communautés sans enfant où la personne bénéficiaire effectue seule l'ensemble des tâches ménagères, une indemnisation forfaitaire sera demandée. Ce montant doit être au moins doublé en cas de garde d'un ou de plusieurs enfants de la personne non bénéficiaire. Il est réduit si les non bénéficiaires participent de manière significative à ces tâches.

RÉTRIBUTION RECOMMANDÉE, DÈS 1998, POUR LA TENUE DU MÉNAGE:

**Ménage de deux personnes
(sans garde d'enfants)**

Fr. 550.– à Fr. 900.–

G Bases légales

G.1 Législation fédérale

CCS Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)

LAS Loi fédéral sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin du 24 juin 1977 (RS 851.1)

G.2 Législation cantonale

- AG Sozialhilfe- und Präventionsgesetz, SPG vom 6.3.2001
- AG Sozialhilfe- und Präventionsverordnung, SPV vom 28.8.2002
- AI Sozialhilfegesetz vom 29.4.2001
- AI Verordnung über die öffentliche Sozialhilfe vom 1.10.2001
- AR Gesetz betreffend die öffentliche Fürsorge vom 29.4.1974
- BE Gesetz über die öffentliche Sozialhilfe vom 11.6.2001
(Sozialhilfegesetz, SHG)
- BE Verordnung über die öffentliche Sozialhilfe vom 24.10.2001
(Sozialhilfeverordnung, SHV)
- BL Gesetz über die Sozial-, die Jugend- und die Behindertenhilfe
(Sozialhilfegesetz) vom 21.6.2001
- BL Sozialhilfeverordnung vom 25.9.2001
- BL Verordnung über die Bevorschussung und das Inkasso von Unterhaltsbeiträgen vom 25.9.2001
- BL Verordnung über die Alkohol- und Drogentherapien vom 25.9.2001
- BL Verordnung über die Bewilligung und Beaufsichtigung von Heimen
(Heimverordnung) vom 25.9.2001
- BL Verordnung über die Kinder- und Jugendhilfe vom 25.9.2001
- BL Verordnung über die Behindertenhilfe vom 25.9.2001
- BL Kantonale Asylverordnung vom 20.2.2001
- BL Handbuch Sozialhilferecht
- BS Sozialhilfegesetz vom 29.6.2000
- FR Loi sur l'aide sociale du 14.11.1991 (modifiée le 26.11.1998)
- FR Règlement d'exécution de la loi du 30.11.1999
- GE Loi sur l'assistance publique du 19.9.1980
- GE Loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit du 18.11.1994
- GE Règlement relatif à l'indexation des prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit du 18.12.2002
- GL Sozialhilfegesetz vom 7.5.1995

- GR Unterstützungsgesetz vom 3.12.1978
- GR Vollziehungsverordnung zum kantonalen Unterstützungsgesetz vom 29.9.1978
- GR Sozialhilfegesetz vom 7.12.1986
- GR Ausführungsbestimmungen zum Gesetz über die öffentliche Sozialhilfe vom 15.12.1986
- JU Loi du 5.12.2000 sur l'action sociale (RSJU 850.1)
- JU Décret du 21.11.2001 concernant les institutions sociales (RSJU 850.11) en vigueur dès le 1.1.2002
- JU Décret du 21.11.2001 sur la répartition des dépenses de l'action sociale (RSJU 857.1) en vigueur dès le 1.1.2002
- JU Ordonnance du 30.4.2002 sur l'action sociale (RSJU 850.111)
- JU Ordonnance du 30.4.2002 concernant les institutions sociales (RSJU 850.112)
- JU Arrêté du 10.12.2002 fixant les normes applicables en matière d'aide sociale (RSJU 850.111.1)
- LU Sozialhilfegesetz vom 24.10.1989
- LU Sozialhilfeverordnung vom 13.6.1990
- NE Loi sur l'action sociale du 25.6.1996
- NE Règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale du 27.11.1996
- NW Gesetz über die Sozialhilfe (Sozialhilfegesetz) vom 29.1.1997
- NW Vollziehungsverordnung (Sozialhilfeverordnung 1) zum Gesetz über die Sozialhilfe vom 2.7.1997
- NW Vollziehungsverordnung zum Sozialhilfegesetz betreffend die Leistung von Investitionsbeiträgen an Heime (Sozialhilfeverordnung 2) vom 28.5.1991
- OW Sozialhilfegesetz vom 23.10.1983 (Nachtrag 15.10.1999)
- OW Sozialhilfeverordnung vom 10.11.1983 (Nachtrag 15.10.1999)
- SG Sozialhilfegesetz vom 27.9.1998
- SH Gesetz über die öffentliche Sozialhilfe (Sozialhilfegesetz) vom 21.11.1994
- SH Dekret über die Verteilung der Sozialhilfekosten zwischen Kanton und Gemeinden vom 20.11.1995

- SH Sozialhilfeverordnung vom 30.6.1998
- SO Sozialhilfegesetz vom 2.7.1989
- SO Vollzugsverordnung zum Gesetz über die öffentliche Sozialhilfe vom 24.2.1998
- SZ Gesetz über die Sozialhilfe vom 18.5.1983
- SZ Vollziehungsverordnung zum Gesetz über die Sozialhilfe (Sozialhilfeverordnung) vom 30.10.1984
- TG Gesetz über die öffentliche Sozialhilfe (Sozialhilfegesetz) vom 29.3.1984
- TG Verordnung des Regierungsrates zum Gesetz über die öffentliche Sozialhilfe (Sozialhilfeverordnung) vom 15.10.1985
- TI Legge sull'assistenza sociale del 8.3.1971
- TI Regolamento sull'assistenza sociale del 18.2.2003
- TI Regolamento concernente l'inserimento sociale e professionale del 22.3.1995, entrato in vigore il 2.5.1995
- UR Gesetz über die öffentliche Sozialhilfe (Sozialhilfegesetz) vom 28.9.1997
- VD Loi sur la prévoyance et l'aide sociales du 25.5.1977
- VD Règlement du 18.11.1977 d'application de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales du 25.5.1977
- VD Loi du 25.9.1996 sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (Modification: 1.1.1999)
- VD Règlement du 25.9.1996 d'application de la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs du 25.9.1996 (Modification: 1.1.1999)
- VS Loi du 29.3.1996 sur l'intégration et l'aide sociale
- VS Règlement d'exécution du 9.10.1996 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale
- ZG Sozialhilfegesetz vom 16.12.1982
- ZG Sozialhilfeverordnung vom 20.12.1983
- ZH Gesetz über die öffentliche Sozialhilfe (Sozialhilfegesetz) vom 14.6.1981
- ZH Verordnung zum Sozialhilfegesetz (Sozialhilfeverordnung) vom 21.10.1981

G.3 Décisions

G.3.1 Décisions du Tribunal fédéral

Droit fondamental à des conditions minimales d'existence et description des comportements relevant de l'abus de droit

Pour la première fois, le Tribunal fédéral a reconnu un droit constitutionnel fondamental non écrit à des conditions minimales d'existence. Celui-ci n'implique cependant qu'une garantie minimale, c'est-à-dire l'assistance indispensable à une existence humaine et non pas le minimum vital social (assuré légalement par la plupart des cantons). Ce droit fondamental vaut bien sûr également pour des ressortissants étrangers. Par ailleurs, il est indépendant des causes à l'origine de la situation de détresse. - Quant à la définition du comportement relevant de l'abus de droit et justifiant un éventuel refus d'allouer des prestations, elle ne s'applique pas aux personnes dans le besoin ayant causé elles-mêmes leur situation par négligence grave, mais uniquement à celles dont le comportement actuel vise à bénéficier de prestations d'assistance de manière inacceptable, par exemple en refusant consciemment une possibilité d'activité lucrative justifiée. (Arrêt du 27 octobre 1995, ATF 121 I 367)

Refus d'allouer des prestations d'assistance

Même sans base légale, un refus d'allouer des prestations peut intervenir lorsque le bénéficiaire a un comportement relevant de l'abus de droit. Tout refus d'allouer des prestations d'assistance ayant un caractère punitif (qu'il soit complet ou partiel) doit être adéquat et ne peut mettre en cause le droit fondamental à des conditions minimales d'existence. Cette adéquation se base sur une estimation globale de l'ensemble des circonstances (personnalité et comportement ainsi que situation générale des personnes concernées, gravité des fautes, contexte du refus). Ainsi, un refus d'allouer des prestations indispensables à la survie physique serait inadmissible pour la période pendant laquelle les personnes concernées n'ont ni le droit légal ni la possibilité objective de gagner leur vie elles-mêmes. Il n'est pas concevable de rendre une personne dépendante de l'aide volontaire de tiers, ceci d'autant moins qu'une telle dépendance n'est pas dans l'intérêt public étant donné le risque d'acquisition illégale des moyens de subsistance. (Arrêt du 24 mai 1996, ATF 122 II 193)

Application des normes CSIAS

Même si le droit cantonal ne le prévoit pas expressément, le Tribunal fédéral admet le fait que les cantons obligent leurs communes à appliquer les normes CSIAS. Cela permet d'assurer l'égalité de traitement de l'ensemble des personnes dans le besoin et empêche les communes de diminuer les prestations d'assistance afin de pousser les bénéficiaires de l'aide sociale à déménager dans des communes plus généreuses. (Arrêt du 17 janvier 1996)

Prise en considération de prestations de tiers en cas de concubinage

Bien que le concubinage n'implique pas d'obligations d'entretien, on peut admettre que les partenaires d'un concubinage stable se soutiennent mutuellement. A moins d'être démentie exceptionnellement, cette supposition vaut notamment pour les concubinages de longue durée. Les prestations volontaires fournies par des tiers dans le cadre d'un tel concubinage peuvent être considérées, sans arbitraire, comme faisant partie des moyens propres, ce qui correspond également au principe de la subsidiarité de l'aide sociale. Dans de tels cas, le revenu du concubin doit être déclaré et peut être pris en compte lors de l'évaluation du besoin. (Arrêt du 24 août 1998)

Compétence en matière d'assistance de Suissesses et de Suisses de l'étranger séjournant en Suisse

Dans la mesure où il s'agit de prestations d'assistance en faveur de Suissesses et de Suisses de l'étranger dans le sens de l'art. 2 LASE, seule la LASE est applicable, la Confédération ayant la compétence d'allouer la prestation. Le simple fait qu'un Suisse ou une Suissesse de l'étranger séjourne en Suisse n'exclut pas a priori la compétence de la Confédération, puisque, en vertu de la réserve formulée dans l'art. 1 al. 3 LAS, l'art. 1 al. 1 LAS en tant que norme intercantonale régissant la compétence n'est pas applicable. La situation est différente en cas de retour ou d'entrée en Suisse dans le but d'un séjour durable. (Arrêt du 28 juin 1995)

Prestations d'assistance (art. 3 LAS)

Toute aide financière versée pour des raisons de politique sociale ne doit pas être considérée comme une prestation d'assistance. En effet, seules les prestations de la collectivité publique qui sont fixées par l'autorité d'assistance dans chaque cas individuel selon les besoins spécifiques du/ de la bénéficiaire et qui peuvent en tout temps être adaptées, relèvent de l'assistance. Les contributions ayant un caractère de subvention, telles que les bourses d'étude, les mesures favorisant la propriété immobilière et les rabais de loyers, sont en général distinguées de l'aide sociale proprement dite. Situées en amont de l'aide sociale, elles ont justement pour but d'empêcher que les couches de la population à faible revenu tombent dans la dépendance de l'aide sociale. Les rabais sur les primes de caisse-maladie, à prendre en charge par le canton de domicile en vertu de l'art. 41 al.3 LAMal, ont également un caractère de subvention. (Arrêt du 26 août 1998)

Les contributions aux déficits des homes selon la Convention intercantonale sur les homes (CII) ont un caractère de subvention et ne sont pas considérées comme des prestations d'assistance. Elles doivent être prises en charge par le canton de domicile de la personne placée, tel qu'il est défini par le droit civil. En revanche, la prise en charge de la pension est une prestation d'assistance facturable dans le cadre de la LAS. (Arrêt du 11 mars 1999)

Constitution et fin du domicile d'assistance (art. 4 et 9 LAS)

Pour constituer un domicile d'assistance, la présence physique de la personne concernée est en général indispensable. C'est pourquoi, il n'est pas utile de déclarer qu'une commune est domicile d'assistance, si la personne concernée n'y a jamais séjourné ou si elle l'a quittée sans l'intention de revenir. Le domicile d'assistance n'est pas maintenu non plus dans les cas où la personne concernée quitte le canton de domicile afin de s'établir dans un autre canton pour revenir peu de temps après au domicile antérieur. Dans ce cas, un nouveau domicile y est établi le cas échéant. (Arrêt du 4 juillet 1995)

Un séjour dans un home ou un établissement ne met pas fin au domicile d'assistance, de même que de brèves interruptions de la thérapie de personnes dépendantes de stupéfiants ou d'alcool ne suppriment pas le domicile d'assistance. Ceci du fait que la «victoire» sur une telle toxicomanie est un long processus exigeant souvent des séjours dans différentes institutions. Des pauses thérapeutiques entre les différentes étapes ou la répétition de certaines thérapies n'excluent pas l'unité thérapeutique. Dès lors, une rechute unique d'une durée relativement courte ne peut être considérée simplement comme un arrêt de la thérapie, même si elle entraîne un séjour passager «sur une scène de la drogue» en dehors du domicile d'assistance. Au contraire, dès le retour de la personne concernée, il faut vérifier soigneusement s'il s'agissait d'une simple interruption de la thérapie qui sera poursuivie plus tard. (Arrêt du 20 août 1998)

En principe, une personne ne peut avoir son domicile, c'est-à-dire son centre de vie, que dans une commune donnée et non pas dans un canton en tant que tel. Le domicile d'assistance selon l'art. 4 LAS se fonde lui aussi intrinsèquement sur une relation géographique et personnelle entre une personne et une commune donnée. Le fait que la loi, conformément à son objectif, fasse référence au «canton» ou au «canton de domicile» n'y change rien. Par conséquent, une personne perd son ancien domicile d'assistance non seulement en quittant le «canton de domicile» (art. 9, al. 1 LAS), mais également en quittant la localité avec laquelle elle avait une relation géographique et personnelle constituant un domicile. Tant que la personne concernée ne constitue pas de nouveau domicile, que ce soit dans un nouveau canton ou dans l'ancien, elle n'a en général plus de domicile d'assistance. En effet, la loi sur la compétence, contrairement au droit civil (voir art. 24 CCS), ne connaît pas de domicile fictif. Le cas échéant, l'ancien canton de domicile devient le canton de séjour. Si, en principe, la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance n'exclut pas qu'une personne soit durablement sans domicile d'assistance, une telle situation ne doit cependant pas être «prise à la légère». Ceci serait en contradiction non seulement avec l'objectif de la législation en matière d'assistance, mais également avec les intérêts bien compris des personnes dans le besoin et de la collectivité publique concernée. (Arrêt du 2 mai 2000)

Notion de home (art. 5 et 9 al. 3 LAS)

La notion de home dans le sens des art. 5 et 9. al. 3 de la LAS est à interpréter dans un sens large. Les critères d'évaluation peuvent être la nature et le volume des prestations offertes, l'autonomie dont jouissent les pensionnaires ainsi que leur degré de dépendance. En règle générale, on considère comme home un ménage collectif qui est organisé et tenu par des employés et qui offre à ses pensionnaires contre rétribution le logement, la nourriture et des services, notamment des soins et un encadrement. Cette définition inclut également des communautés thérapeutiques. – L'obligation faite à la commune de prendre en charge le placement dans une grande famille est admissible et n'entraîne pas de violation de l'autonomie communale. Il n'en va pas de même au cas où la commune aurait proposé elle-même, dans un délai utile, une alternative concrète meilleure ou équivalente et plus avantageuse. (Arrêt du 22 janvier 1996)

Le logement protégé après la sortie d'une collectivité thérapeutique doit lui aussi être considéré comme un home pour autant que le volume des services offerts ainsi que le degré d'autonomie des résidents et résidentes le justifie. (Arrêt du 17 janvier 2000)

La loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance renonce délibérément à définir la notion de home. L'application de l'art. 5 LAS doit dès lors toujours être examinée en fonction de la situation en question afin de répondre à une interprétation actuelle du volume des services offerts, du degré d'autonomie, ainsi que du degré de dépendance des personnes concernées. – Malgré un faible degré d'encadrement, le projet "Begleitetes Wohnen", mis à disposition par la ville de Zurich, doit être considéré comme un home: d'une part, l'offre de services qu'il propose dépasse celle d'un abri d'urgence moyen et, d'autre part, le degré de dépendance des personnes concernées est relativement élevé. Si cette offre facilement accessible n'existait pas, il faudrait certainement assister la plupart de ces personnes dans un home classique ou dans un établissement, ce qui impliquerait des coûts considérablement plus élevés, également pour les cantons de domicile. (Arrêt du 7 juin 2000)

Rectification (art. 28 LAS)

La possibilité d'une rectification, prévue par la loi, ne supprime pas les principes généraux du droit administratif, notamment les conséquences résultant du pouvoir légal formel des décisions. L'art. 28 LAS ne permet donc pas de conclure à un droit inconditionnel à la correction de solutions ne donnant pas entière satisfaction sur le plan objectif, droit qui permettrait d'annuler à tout moment les conséquences d'un dépassement du délai de recours. Au contraire, le terme "manifestement" utilisé par l'art 28 LAS signifie que la rectification doit être motivée par des raisons qualifiées et que le fait qu'une autre solution puisse également être justifiée par des considérations objectives ne suffit pas. Si le demandeur d'une rectification ne fait pas valoir de raison matérielle (qualifiée), mais demande le rétablissement d'un délai de recours, cela implique que le dépassement du délai est dû à un empêchement indépendant de la volonté du demandeur ou qu'il est du moins excusable; par ailleurs, certains délais à partir de la découverte de la raison de rétablissement devraient être respectés. (Arrêt du 9 mars 2000)

G.3.2 Décisions du service de recours du DFJP

Ces décisions sont mises à jour en permanence sous www.csias.ch.

G.4 Littérature juridique

Commentaire concernant la Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS)

Werner Thomet. 2ème édition, actualisée et revue par Edwin Bigger, Regula Bohny, Ady Inglin, Hans Joss, Alfred Kropfli. Edité par la Conférence suisse des institutions d'assistance publique (CSIAP). Schulthess Polygraphischer Verlag Zürich 1994

Fondements du droit de l'aide sociale

Introduction aux législations fédérale et cantonales en matière d'aide sociale / Felix Wolffers. Bern; Stuttgart; Wien: Haupt, 1993

Das Recht auf Sozialhilfe

Pascal Coullery. 1993. Bern; Stuttgart; Wien: Haupt, 1993

Zeitschrift für Sozialhilfe

Rédaction: SKOS/CSIAS, Berne
Schulthess Polygraphischer Verlag AG, Zürich

Rapport de la Commission LAS/questions juridiques

contenant le statut, les principes, des évaluations de cas. Berne: CSIAS, 1998.
Mis à jour en permanence sous www.csias.ch

H Aide à la pratique

H.1 Feuille de calcul du budget (chapitre A.6)

Feuille de calcul pour la détermination de l'aide sociale

Client/e: _____

Mois, année: _____

Dépenses:

Besoins matériels de base:

Fr. par mois

B.2.2	Forfait pour l'entretien _____ personne(s) au sein du ménage	Fr. _____
B.3	Frais de logement <input type="checkbox"/> avec charges <input type="checkbox"/> sans charges	Fr. _____
B.3	Charges du logement éventuelles • _____	Fr. _____
B.4	frais médicaux de base • Assurance de base LAMal • Autres _____	Fr. _____ Fr. _____

Prestations circonstancielles (frais d'acquisition de revenu) en cas d'activité professionnelle/mesures d'intégration

C.1.2	• Frais supplémentaires pour repas pris à l'extérieur	Fr. _____
	• Frais de transport supplémentaires	Fr. _____
C.1.3	• Garde d'enfants	Fr. _____
	• Autres _____	Fr. _____

Total besoins de base Fr. _____

Supplément d'intégration

C.2	Supplément d'intégration (SI)	Fr. _____
	SI deuxième personne	Fr. _____
C.2	Supplément d'intégration familles monoparentales	Fr. _____
C.3	Supplément d'intégration minimal (SIM)	Fr. _____

Total Supplément d'intégration Fr. _____

Autres prestations circonstancielles

Chapitre C	• _____	Fr. _____
	• _____	Fr. _____

Total prestations circonstancielles Fr. _____

Total charges à prendre en compte Fr. _____

Revenus:

E.1.2	Revenu provenant d'une activité professionnelle:		
	1 ^{ère} personne	Fr. _____.	
	2 ^{ème} personne	Fr. _____.	
	Allocations familiales	Fr. _____.	
	Pensions alimentaires, avances sur pensions alimentaires	Fr. _____.	
	Revenus provenant de rentes, prestations d'assurances	Fr. _____.	
	Subsides d'assurance maladie	Fr. _____.	
F.5.2	Indemnisation pour la tenue du ménage	Fr. _____.	
	Autres revenus		
	• _____	Fr. _____.	
	• _____	Fr. _____.	
	Total revenus		Fr. _____.
E.1.2	Moins franchise sur le revenu (FR)	Fr. _____.	
	Revenu à prendre en compte après déduction FR		Fr. _____.
	Déficit/excédent		Fr. _____.

H.2 Commentaire relatif aux traitements dentaires (chapitre B.4.2)

Il convient de distinguer entre traitement d'urgence et traitement courant. Le traitement d'urgence doit permettre au patient de mastiquer correctement et sans douleur. Ce but peut être atteint par des interventions simples, au besoin provisoires. Le traitement courant simple et adéquat comprend l'extraction d'une dent malade ou de résidus radiculaires, la préservation de dents stratégiquement importantes, l'insertion d'un obturateur (reconstructions par amalgame ou par composite résineux) et le remplacement des dents manquantes à l'aide de méthodes prothétiques partielles (surtout empreintes) en vue de préserver durablement la faculté de mastication. La pose de couronnes et de ponts n'entre pas dans la notion de traitement courant simple aussi longtemps que la zone incisive n'est pas concernée.

H.3 Calcul des contributions de père et mère (chapitre F.3.3)

Le conjoint dont l'obligation d'entretien n'est pas encore confirmée par convention ou jugement est néanmoins tenu de verser des contributions d'entretien.

Pour le calcul des contributions d'entretien, on établira un budget plus détaillé selon les normes CSIAS qui comprendra notamment les frais effectifs de logement, les impôts, les frais de formation et les contributions d'entretien.

La décision d'obligation d'entretien l'emporte sur toutes les autres obligations. C'est pourquoi les dettes et amortissements d'emprunts ne peuvent être pris en considération que s'ils portent sur l'acquisition de biens indispensables à la vie courante. A titre exceptionnel, d'autres amortissements d'emprunts peuvent être pris en compte, s'il s'agit d'éviter une détresse financière pouvant entraîner une saisie ou des graves problèmes sociaux.

Le montant obtenu par calcul est comparé au revenu effectif, y compris la part convertie de la fortune de l'ordre de 10%, pour autant que celle-ci soit supérieure au montant laissé à la libre disposition selon chap. E.2.1. des présentes normes.

La part de contribution exigible des père et mère pendant la durée de l'aide sociale correspond à la moitié de la différence entre revenus et dépenses.

Au cas où les parents disposeraient d'une fortune considérable, il est possible de leur faire supporter la totalité des frais de placement hors du milieu familial (art. 285, al. 1 CCS). Le revenu et la fortune des beaux-parents doivent être raisonnablement pris en compte dans le calcul de la contribution (conformément à l'art. 278, al. 2 CCS). Le risque de conflit généré par de telles circonstances justifie la recherche de solutions individuelles à l'amiable.

H.4 Calcul de l'entretien en vertu du droit de la famille (chapitre F.4)

▪ Détermination du revenu à prendre en compte

Le revenu déterminant des assujettis se compose du revenu effectif ainsi que d'une part convertible de la fortune. Cette part est calculée comme suit:

Les montants laissés à la libre disposition à déduire de la fortune imposable sont les suivants:

CHF 100'000.– pour les personnes seules

CHF 150'000.– pour les couples mariés

CHF 20'000.– par enfant

Le montant qui dépasse doit être converti selon le tableau ci-après (montant annuel).

Age de l'assujetti(e)	Taux de conversion (part de la fortune utilisée comme revenu chaque année)
18–30	1/60
31–40	1/50
41–50	1/40
51–60	1/30
plus de 61	1/20

▪ Détermination du besoin à prendre en compte

Les besoins des ménages de personnes assujetties en vertu du droit de la famille sont calculés comme suit:

Frais d'entretien (y compris frais médicaux):

Le montant du forfait pour l'entretien selon chapitre B.2 des présentes normes, multiplié par deux.

Dépenses professionnelles:

Selon chapitre C.1.2 des présentes normes

Autres frais:

Les frais de logement, les impôts, les assurances (ménage, responsabilité civile, caisse-maladie), les contributions d'entretien, les frais de maladie, les intérêts passifs et les remboursements de dettes et les autres charges motivées sont à prendre en compte sur la base des dépenses effectives.

La part exigible d'un parent à titre de contribution d'entretien n'excédera pas la moitié de la différence entre revenus et besoins.

Dans le cas d'un couple marié et bénéficiaire de l'aide sociale où seuls les parents de l'une des deux personnes peuvent être obligés au soutien en vertu du droit de la famille, on exigera au maximum la moitié du montant global du soutien à titre d'entretien en vertu du droit de la famille.

Lorsque les parents d'une personne mariée sont bénéficiaires de l'aide sociale, l'obligation d'entretien en vertu du droit de la famille peut être exercée au maximum sur le revenu réalisé par cette personne. Dans cette condition, le montant maximal de l'entretien de membres de la famille correspond à la prétention de l'époux concerné à un montant laissé à la libre disposition selon art 164 CCS (pour autant que les critères stipulés par cet article soient remplis). Celui-ci se calcule en divisant par deux la part des revenus cumulés des deux conjoints excédant les besoins communs.

Lorsque l'enfant majeur d'une personne mariée non à l'autre parent, mais à une tierce personne, est bénéficiaire d'une aide matérielle, on exigera à titre de contribution à l'entretien en vertu du droit de la famille au maximum le revenu réalisé par le parent biologique. Par ailleurs, l'entretien en vertu du droit de la famille est fixé en fonction des critères mentionnés au paragraphe précédent.

H.5 Conseil spécialisé externe (chapitre D.3)

▪ *Conseil en matière de dettes*

Différents cantons disposent de centres de conseil en matière de dettes proposant des conseils variés et parfois gratuits du fait qu'ils bénéficient de subventions publiques. Ces centres spécialisés adoptent de plus en plus une politique consistant à facturer leurs prestations - notamment le conseil à long terme impliquant un investissement important en temps et en savoir-faire professionnel – selon le principe du financement lié au sujet et selon le principe de la responsabilité. Le désendettement et la gestion salariale qui y est liée s'étendent sur plusieurs années et exigent une stabilisation permanente de la situation des personnes concernées. Tous ces cas ont en commun le fait que les personnes endettées concernées, même si elles sont en mesure d'assurer leur subsistance par leur propre revenu, ne disposent en général pas des moyens liquides nécessaires au paiement des prestations de conseil et désendettement fournies par le centre de conseil, étant donné qu'elles sont constamment poursuivies par les créanciers ou qu'elles font déjà l'objet de saisies. Nous recommandons la prise en charge des prestations des centres de conseil en matière de dettes qui sont affiliés à l'association faîtière suisse des conseillers en désendettement et qui s'engagent à respecter les principes de conseil de cette association professionnelle.

▪ *Autre conseil / encadrement spécialisé*

Le développement des compétences sociales prend une importance grandissante. Il s'avère de plus en plus difficile de réaliser cet objectif dans le cadre du conseil personnel et des services sociaux. Dans ce cas, il s'agit de faire appel à des professionnels ou à des services spécialisés externes, p. ex. dans le domaine du logement pour trouver ou pour garder un espace d'habitation approprié. De plus, il faut mentionner aussi la possibilité de suivre des cours de langue pour favoriser l'intégration sociale.

H.6 Formation, formation continue et perfectionnement professionnel (chapitre D.3)

L'aide sociale n'accorde des contributions à une formation initiale, à une formation continue ou à un perfectionnement professionnel que si ceux-ci ne peuvent être financés par d'autres sources (bourses, contributions des parents, prestations de l'assurance chômage et de l'assurance invalidité, moyens provenant de fonds etc.).

■ ***Formation initiale de personnes majeures***

En principe, la formation initiale fait partie de l'obligation d'entretien des parents. Cette obligation d'entretien existe également dans le cas où une personne majeure reste sans formation appropriée (art. 277, alinéa 2 CCS). S'il est impossible d'exiger des parents de subvenir à l'entretien et à la formation de leur enfant majeur et si les revenus (salaire, bourses, prestations de fonds et de fondations etc.) ne suffisent pas à couvrir l'entretien et les dépenses liées à la formation, l'autorité d'aide sociale peut décider de verser une aide complémentaire.

■ ***Seconde formation et recyclage professionnel***

Des contributions à une seconde formation ou à un recyclage professionnel ne peuvent être versées que si la formation initiale ne permet pas de réaliser un revenu assurant l'existence et s'il est probable qu'une seconde formation ou un recyclage professionnel permettra d'atteindre cet objectif. Par ailleurs, une seconde formation ou un recyclage est à soutenir si ces mesures augmentent les chances que la personne concernée puisse être placée. Seuls les formations et les cours de recyclage reconnus sont pris en considération. Pour faire les vérifications correspondantes, il faut faire appel à des instances spécialisées (orientation professionnelle, bureau de placement régional etc.). Les préférences personnelles ne représentent pas une raison suffisante pour soutenir une seconde formation ou un recyclage professionnel.

- ***Formation continue et perfectionnement professionnel***

Les coûts liés à des mesures de formation professionnelle continue ou de perfectionnement professionnel ainsi qu'à des cours de développement personnel peuvent être pris en considération dans le budget de soutien individuel lorsque celles-ci contribuent à maintenir ou à améliorer les qualifications professionnelles ou les compétences sociales.

H.7 Aide aux personnes exerçant une activité indépendante (chapitre D.3)

Dans le soutien de personnes exerçant une activité indépendante, il faut faire la distinction entre l'objectif de l'indépendance économique et celui du maintien d'une structure journalière.

▪ **Aides transitoires en cas d'activité indépendante existante**

Pour faire valoir son droit à une aide transitoire, la personne concernée doit être prête à faire établir, dans un délai utile, une analyse professionnelle pour déterminer si les conditions de survie économique de l'entreprise sont réunies. A cet effet, nous recommandons de faire appel à des spécialistes (p. ex. Adlatus, Association suisse d'experts et d'anciens cadres dans l'économie et l'industrie) ou à des associations professionnelles. Les coûts liés à une telle analyse sont à imputer au compte de soutien individuel.

Une convention écrite réglant au moins les quatre points suivants est une condition indispensable au versement d'aides transitoires:

- **délai de la mise à disposition de la documentation nécessaire**
- **délai de l'examen par des spécialistes**
- **durée**
- **modalités de la suppression des prestations financières.**

Les prestations financières de l'aide sociale consistent à assurer (à titre complémentaire) le minimum d'existence pendant une durée limitée. Cette période peut être prolongée si le niveau de rentabilité est imminent.

La personne concernée peut procéder à de petits investissements à charge de l'aide sociale si l'entreprise dégage déjà les moyens nécessaires à son entretien, si ces investissements évitent une dépendance de l'aide sociale et s'ils continuent à le faire également à l'avenir.

En règle générale, les frais d'exploitation ne sont pas assumés par l'aide sociale.

- ***Personnes exerçant une activité indépendante dans le domaine agricole***

Pour faire valoir son droit à une telle aide transitoire, la personne doit être prête à faire procéder, dans un délai utile, à une évaluation par un bureau de conseil pour entreprises agricoles.

L'assurance du minimum d'existence pendant cette phase doit tenir compte du degré d'autosubsistance. Pour déterminer celui-ci, nous recommandons de se référer aux normes du bureau de conseil pour entreprises agricoles.

- ***Activité indépendante visant à éviter la désintégration sociale***

Lorsqu'une personne dépendante de l'aide sociale ne peut être placée, l'instance compétente peut autoriser celle-ci à exercer une activité indépendante, à condition que le revenu réalisable couvre au moins les frais d'exploitation. La personne concernée doit tenir une comptabilité minimale. Les termes de la convention sont à fixer dans un contrat écrit.

H.8 Recommandations concernant l'assurance-maladie de personnes sans domicile d'assistance (chapitre B.4.1)

Pour permettre que les personnes sans domicile fixe soient elles aussi assurées obligatoirement, les cantons devraient veiller au respect de l'obligation d'assurance et au versement des primes (par le canton de domicile en vertu du droit civil) également dans le cas de personnes qui, à défaut d'avoir leur domicile de droit civil dans le canton concerné, y séjournent néanmoins en permanence et y sont en outre aidées par l'organisme d'aide sociale local.

Dans ces cas, le canton de séjour doit d'abord adresser une notification au canton de domicile invitant ce dernier à assurer la personne concernée. En cas de compétence contestée ou incertaine, le canton de séjour devrait dans un premier temps imposer l'obligation et prendre en charge les primes d'assurance.

On se référera aux mêmes principes en cas de difficultés résultant du fait qu'une personne donnée dispose d'un domicile en vertu du droit d'assistance qui ne correspond pas au domicile en vertu du droit civil.

H.9 Calcul du remboursement dû en vertu du droit en matière d'aide sociale (chapitre E.3)

Pour calculer le montant mensuel du remboursement, on établit un budget élargi basé sur les normes CSIAS et comprenant les postes suivants:

- **Montant des forfaits selon chap. B.2, multiplié par deux**
- **Frais de logement selon chap. B.3**
- **Frais médicaux selon chap. B.4**
- **Frais d'acquisition de revenu selon chap. C.1.2**
- **Autres dépenses: impôts, assurances, contributions d'entretien, frais de maladie, intérêts négatifs et remboursement de dettes, ainsi que d'autres dépenses motivées sur la base des dépenses effectives.**

Le besoin ainsi calculé sera mis en rapport avec le revenu actuel.

Le remboursement mensuel ne doit pas dépasser la moitié de la différence entre le revenu actuel et les besoins à prendre en compte.

En cas d'aide pendant plusieurs années, les remboursements devront être exigés au plus tôt un an après la fin de la période d'intervention, afin de ne pas compromettre l'intégration sociale et économique. Par ailleurs, il est recommandé de ne pas exiger le remboursement pendant plus de quatre ans et de renoncer complètement au remboursement des dépenses non couvertes après cette période.

H.10 Actuellement sans texte

H.11 Les jeunes adultes dans l'aide sociale

Introduction

Toutes les personnes entre 18 ans révolus et 25 ans révolus sont considérées par l'aide sociale comme «jeunes adultes».

L'abaissement de l'âge de la majorité, les structures familiales actuelles, les mutations sociales et économiques font que, dans certaines situations de vie, les jeunes adultes ont besoin d'aides compensatoires et font appel à l'aide sociale. Pour y répondre, l'aide sociale doit pouvoir compter sur une collaboration interinstitutionnelle étroite avec des institutions de sécurité sociale telles que l'assurance invalidité et l'assurance chômage ainsi qu'avec l'orientation professionnelle, le système des bourses et l'aide à la jeunesse.

La situation spécifique des jeunes adultes pendant la période entre école, formation professionnelle et entrée dans le monde du travail et la comparaison avec des personnes non soutenues vivant dans une situation comparable, exigent une application différenciée des normes de soutien en vigueur et une priorité absolue accordée aux mesures d'insertion professionnelle.

Pour des raisons pédagogiques, le principe de la contre-prestation doit être favorisé par un système ciblé d'incitations. Un conseil personnalisé rapide et en relation avec d'autres services spécialisés revêt une importance particulière.

Encouragement de l'intégration

En principe, on attend de toute personne sollicitant de l'aide qu'elle fournisse un effort personnel correspondant à ses capacités et possibilités individuelles afin de réduire à court terme sa détresse et d'améliorer durablement sa situation personnelle et économique à moyen et long terme.

La situation particulière des jeunes adultes exige des structures adaptées et une offre de programmes qui privilégient le travail de conseil et de motivation ainsi que l'encadrement.

Dans le travail avec les jeunes adultes, l'intégration professionnelle est prioritaire: ils doivent terminer une formation correspondant à leurs capacités et/ou prendre un emploi lucratif.

L'aide sociale encourage en particulier les jeunes adultes à fournir une contre-prestation en suivant une formation, en participant à un projet d'insertion ou en se lançant dans une activité lucrative. Les incitations matérielles telles que les franchises sur le revenu (voir chap. E.1.2) ou les suppléments d'intégration (voir chap. C.2) doivent favoriser l'achèvement d'une formation, la prise d'un emploi lucratif ou la participation à un programme spécifique. Comme ces aides sont octroyées en plus du minimum indispensable, et comme les jeunes gens ne bénéficiant d'aucune aide disposent souvent de très faibles revenus, la fixation du montant des incitations monétaires représente souvent un travail sur mesure au cas par cas.

Différents groupes de clientes/clients

Soutien de jeunes adultes en formation initiale

Dans le cas de jeunes adultes en formation initiale, il s'agit d'accorder la première priorité à la participation des parents. Les parents doivent donner à l'enfant une formation générale et professionnelle appropriée,

correspondant autant que possible à ses goûts et à ses capacités (art. 302, al. 2 CCS). Ils doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer les frais de sa formation initiale (art. 276, al. 1 CCS). Cette obligation d'entretien subsiste également lorsque des personnes jeunes et majeures sont toujours en cours de formation ou si elles n'ont pas de formation appropriée (art. 277, al. 2 CCS). Ainsi, les jeunes adultes en formation sont soutenus lorsque les parents sont eux-mêmes dans le besoin, lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'assurer l'entretien qui leur est nécessaire – le cas échéant, en association avec des bourses d'étude – ou lorsqu'ils ne sont pas prêts à répondre à leur obligation d'entretien. Dans ce dernier cas, le soutien doit être considéré comme une avance: l'aide sociale intervient dans le cadre du droit à l'entretien en le faisant valoir auprès des parents (voir art. 289, al. 2 CCS).

Soutien de jeunes adultes sans formation et sans activité lucrative

Les jeunes qui n'ont pas réussi à entrer dans le monde du travail sont généralement confrontés à des difficultés aussi bien économiques que personnelles. Dans chaque cas individuel, il s'agit de définir, d'encourager, d'encadrer et de soutenir des mesures ciblées et efficaces, sur la base d'un examen approfondi des ressources et en collaboration avec les personnes concernées et leur entourage ainsi qu'avec des spécialistes de l'orientation professionnelle et du placement.

Soutien de jeunes adultes disposant d'un revenu (provenant d'une activité professionnelle ou d'une autre source)

Ont droit à l'aide sociale financière les jeunes adultes dont les propres moyens tels que le salaire ou d'autres soutiens – indemnités de chômage, rentes, prestations d'entretien et de soutien de la part des membres de la famille, etc. – sont inexistantes ou insuffisants. Cette aide a pour but de favoriser individuellement l'intégration sociale et l'intégration durable dans le marché du travail et de parvenir à une autonomie économique de longue durée.

Comme pour les autres groupes de jeunes concernés, il faut porter une attention particulière à l'intégration des parents dans le processus de soutien.

Instruments

a) Conseil individuel

Le conseil mis en place immédiatement après la présentation d'une demande de soutien – et dispensé dans la mesure du possible par des personnes bénéficiant d'une formation socio-pédagogique et du temps nécessaire – revêt une importance particulière. Il doit non seulement intégrer les parents dans la responsabilité de la formation, mais les mettre également en rapport avec des instances spécialisées telles que l'orientation professionnelle, les offices des bourses et les ORP. L'affectation rapide à des programmes d'évaluation, de qualification et de médiation (à créer) est d'une importance cruciale.

b) Offres concrètes au sein de programmes d'insertion

L'objectif d'une insertion rapide ou d'une formation sur la base du principe prestation/contre-prestation ne peut être réalisé que si les autorités d'aide sociale mettent à disposition, en complément aux mesures ORP, des offres supplémentaires d'évaluation, de qualification et d'insertion. Dans ce contexte, la priorité revient aux programmes de travail pour les jeunes. Il s'agit d'associer étroitement le conseil personnalisé à l'insertion rapide dans des programmes.

c) Calcul de l'entretien et des coûts de logement (aide financière):

On peut exiger des jeunes adultes sans formation initiale soit qu'ils vivent chez leurs parents – sauf en cas de conflits insurmontables – soit qu'ils cherchent un autre logement avantageux (par ex. une chambre dans le cadre d'une communauté). Ainsi, les bénéficiaires d'une aide sociale ne sont pas privilégiés par rapport aux jeunes adultes non soutenus dans des situations comparables.

De même, les jeunes adultes bénéficiaires d'aide sociale ne doivent pas se trouver dans une situation plus avantageuse que les jeunes avec petit revenu ne recevant aucune aide.

d) Incitations matérielles

Les suppléments d'intégration (voir chap. C.2) et les franchises sur le revenu (voir chap. E.1.2) particulièrement constituent un système d'incitations matérielles auquel l'aide sociale peut recourir pour aider les jeunes adultes de manière bien ciblée et dosée.

Entretien

Jeunes adultes sans ménage individuel

Les jeunes adultes vivant dans le ménage de leurs parents ou dans d'autres communautés de type familial sont soutenus en vertu des principes définis pour les communautés de résidence ou de vie (voir chap. F.5).

Les jeunes adultes vivant dans le ménage de leurs parents ou dans une communauté de résidence ou de vie touchent pour leur entretien la quote-part du forfait (montant d'entretien divisé par le nombre de personnes vivant au sein du ménage; système de capitation).

Pour les personnes ne tenant pas leur propre ménage, ne vivant pas dans celui de leurs parents et ne séjournant pas dans un établissement avec pension complète, on tient compte des coûts effectifs sans dépasser toutefois les barèmes valables pour un ménage de deux personnes, calculés pour une seule personne.

Les jeunes adultes qui ne tiennent pas leur propre ménage et qui ne vivent pas dans le ménage de leurs parents, mais dans une communauté de résidence, sans pour autant former une communauté économique (p. ex. chambre dans une communauté d'étudiants), touchent pour leur entretien leur quote-part du forfait sur la base d'un ménage de deux personnes.

Par analogie avec les personnes non soutenues, on peut exiger des jeunes adultes soutenus sans formation de réduire les coûts pour leur soutien en vivant dans un logement avantageux, par ex. dans une communauté de résidence comportant deux personnes au moins.

Jeunes adultes avec ménage individuel

Dans des cas justifiés, la tenue d'un ménage individuel est acceptée.

Ceci vaut par exemple pour une jeune personne adulte qui, avant d'avoir besoin d'être soutenue, a tenu son propre ménage et a financé celui-ci par le revenu de son activité. Dans ce cas, on ne doit par principe pas lui demander de retourner chez ses parents, le cas échéant, elle peut être tenue de faire usage d'offres de logement avantageuses. La personne a droit au forfait pour l'entretien selon le chap. B.2 des normes CSIAS. Si, en raison d'un non-respect d'obligations ou de directives, les prestations sont réduites, on applique les dispositions du chap. A.8.

Coûts de logement

On peut exiger des jeunes adultes qu'ils cherchent un logement avantageux, tel qu'une chambre simple avec ou sans possibilité de faire la cuisine, un foyer pour étudiants ou un appartement partagé avec d'autres personnes. Un appartement individuel n'est admis que si des raisons particulières le justifient (par ex. ménage avec enfants, raisons médicales, inexistence d'offres avantageuses, etc.).